

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

S O M M A I R E

PRESIDENCE	2
DECRET N°2831/PCMT/2022 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE EN REPUBLIQUE DU TCHAD	2
PRIMATURE	6
ARRETE N°7275/PCMT/PMT/2022 PORTANT MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE CYBERSECURITE AU TCHAD .	6
ARRÊTÉ N°7276/PCMT/PMT/2022 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE « ONE HEALTH » EN REPUBLIQUE DU TCHAD.....	7
MINISTERE DE LA JUSTICE	11
DÉCRET N°2953/PCMT/PMT/MJCDH/2022 FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES ARMOIRIES ET DETERMINANT LA LISTE DES PERSONNALITES AUTORISEES A EN FAIRE USAGE	11

DECRET N°3051/PCMT/PMT/MJCDH/2022 FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU PERSONNEL DES GREFFES	12
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	13
DECRET N°2835/PCMT/PMT/MSPSN/2022 PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION, DE LA FABRICATION, DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION, DE LA VENTE, DE L'OFFRE ET DE LA CONSOMMATION DE TOUTES LES BOISSONS ALCOOLISEES FRELATEES AU TCHAD	13
DECRET N°3042/PCMT/PMT/MSPSN/2022 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	14
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	30
DECRET N°2976/PCMT/PMT/MFB/2022 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°115/PR/MFB/2021 DU 22 JANVIER 2021, PORTANT REPARTITION DES PRODUITS DES AMENDES ET PENALITES ENTRE LE TRESOR PUBLIC ET LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET ACCORDANT DES RISTOURNES SUR CES PRODUITS AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	30

MINISTERE DE LA CULTURE30

DECRET N°3031/PCMT/PMT/MCPD/2022 PORTANT
ADOPTION DE LA POLITIQUE CULTURELLE DU TCHAD.....30

MINISTERE DE L'ECONOMIE31

ARRETE N°7525/PCMT/PMT/MEPDCI/2022
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
D'UN COMITE DE PILOTAGE POUR L'ELABORATION DU
PROGRAMME DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
TCHAD ET L'UNICEF (2024-2028)31

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT32

DECRET N°3001/PCMT/PMT/SGG/2022 PORTANT
ADOPTION DU GUIDE PRATIQUE DE LEGISTIQUE ET DU GUIDE
PRATIQUE DE REDACTION ADMINISTRATIVE ET DE CHARTE
GRAPHIQUE DE L'ETAT32

ACTES EN ABREGES33**PARTIE NON OFFICIELLE43****PRESIDENCE**

DECRET N°2831/PCMT/2022 Portant Modalités
d'application de la Loi sur le Secret de la Défense
Nationale en République du Tchad

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE
TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Charte de la Transition;

(/u la Loi N°016/PCMT/2022 du 24 juin 2022 portant
Protection du Secret de la Défense Nationale;

(/u les nécessités de service;

DECRETE:**CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités
d'application de la Loi portant Protection du Secret de
la Défense Nationale en République du Tchad.

Il traite principalement des modalités de classification,
des principes généraux de la responsabilité des
personnes habilitées ou ayant accès à une information
ou un support classifié, de l'autorité de protection du
secret de la défense nationale d'origine nationale ou
échangé dans le cadre de la coopération
internationale.

Article 2 : Le secret de la défense nationale vise à
protéger les informations et supports dont la
divulgaration ou auxquels l'accès est de nature à nuire à
la défense et à la sécurité nationale.

Le secret de la défense nationale participe de la
protection contre l'espionnage des services de
renseignement étrangers et les tentatives de
déstabilisation par des groupes terroristes, criminels,
subversifs ou des individus mal intentionnés.

Article 3 : Le Président de la République est garant de
la préservation et de la protection du secret de la
défense nationale.

La mise en œuvre des actions nécessaires à la
préservation et à la protection du secret de la défense
nationale est assurée par les services de
renseignements en l'occurrence l'Agence Nationale de
Sécurité d'État (ANSE).

Article 4 : Les modalités de protection du secret de la
défense nationale sont applicables à toute personne
physique ou morale qui, dans le cadre de ses
missions, est amenée à traiter d'informations
classifiées.

Il s'agit entre autres de :

- Institutions de la République;
- Administrations publiques;
- Structures spécialisées de renseignements et
les structures associées;
- Organismes privés qui, de par leur statut ou à
travers la passation ou l'exécution d'un
contrat avec une administration de l'État, sont
susceptibles de prendre connaissance ou
d'accéder à des informations ou supports
classifiés;
- Toute personne dépositaire, même à titre
provisoire, de tels informations ou supports
classifiés;
- Toute personne qui, sans intention de
trahison ou d'espionnage, aura porté à la
connaissance d'une personne non qualifiée
ou au public une information militaire ou
sécuritaire non rendue publique par l'autorité
compétente;
- Les citoyens (civils ou militaires) et les
étrangers qui, sans en avoir la qualité,
procèdent à la divulgation ou diffusion
malveillante ou non, des informations
relatives au secret de la défense nationale.

Article 5 : Les personnes dépositaires des informations
ou supports relevant du secret de défense nationale,
quel que soit le mode d'accès, ont la responsabilité
d'en assurer la protection. Elles sont tenues à la
discretion et au devoir de réserve.

Article 6 : Les règles relatives à la protection du secret
de défense nationale relèvent d'un régime strict
d'application et d'interprétation.

**CHAPITRE II: DE LA DÉFINITION ET DE
TERMINOLOGIE**

Article 7 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Archivage** : opération consistant à mettre à
la disposition d'un service d'archives des
supports d'information lorsqu'ils ne sont plus
d'utilisation habituelle. Les supports faisant
encore l'objet d'une classification ne peuvent
être archivés que dans les structures
habilitées à les recevoir;
- **Autorité émettrice** : autorité étatique
nationale, supranationale ou étrangère, qui
prend la décision de classification et sous la
responsabilité de laquelle un timbre de
classification est apposé sur une information
ou un support;
- **Besoin d'en connaître** : nécessité
impérieuse de prendre connaissance d'une
information ou d'un support dans le cadre de
l'exercice d'une fonction ou
l'accomplissement d'une mission;

- **Compromission** : le fait pour une personne dépositaire d'une information ou d'un support classifié de procéder à la destruction, au détournement, à la soustraction, à la reproduction non autorisée ou sa divulgation à une ou plusieurs personnes non qualifiées;
- **Contrat sensible**: contrat, quel que soit son régime juridique ou sa dénomination dont l'exécution nécessite l'accès à une information ou un support classifié ou encore à un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale;
- **Déclassement** : le fait d'apporter une modification par abaissement du niveau de classification d'une information ou d'un support classifié;
- **Déclassification** : le fait de procéder à la suppression de la classification d'une information ou d'un support classifié;
- **Donnée** : toute représentation d'une information sous une forme destinée à faciliter son traitement;
- **Engagement de responsabilité** : ensemble des agissements de tout dépositaire d'une information ou d'un support classifié visant à garantir la conservation et d'éviter une divulgation ou diffusion non autorisée ou l'accès à des personnes non qualifiées;
- **Informations et supports classifiés** : information, document, support, matériel, procédé, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission. auxquels un niveau de classification a été attribué et qui, dans l'intérêt de la défense nationale, nécessitent une protection contre toute violation, toute destruction, tout détournement, toute divulgation, toute perte ou tout accès par toute personne non autorisée ou tout autre type de compromission;
- **Intégrité** : propriété assurant qu'une information a été conservée intacte, qu'elle n'a pas été modifiée ou détruite de façon non autorisée;
- **Lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale** : structure, installation, locaux ou pièce dans lesquels sont conservés des informations et supports classifiés;
- **Matériel classifié** : objet, équipement ou installation, système ou substance portant un timbre de classification et nécessitant une protection conforme à son niveau de classification;
- **Personne habilitée ou qualifiée**: une autorité, fonctionnaire ou agent qui, en raison de sa profession, sa fonction ou sa mission, temporaire ou permanente, est dans le besoin d'en connaître, d'avoir accès aux informations ou supports classifiés;
- **Reclassement**: le fait d'apporter une modification, par relèvement, du niveau de classification d'une information ou d'un support classifié;
- **Sensibilisation** : mécanisme destiné à faire prendre conscience des enjeux de la protection du secret de la défense nationale et des informations sensibles à l'attention des administrations publiques ou privées ayant accès aux informations et supports classifiés;
- **Support**: tout moyen matériel, quelles qu'en soient la forme et les caractéristiques physiques, permettant de recevoir, de conserver ou de restituer des informations ou des données;
- **Système d'information classifié** : système d'information homologué pour traiter, stocker ou transmettre des informations classifiées;
- **Timbre ou cachet**: mention figurant sur un support d'information précisant son niveau de classification;
- **Vulnérabilité** : risque présenté par personne, un système d'information ou un local et qui amoindrit les garanties face aux menaces sur la protection des informations et supports classifiés;
- **Zone protégée** : zone sensible faisant l'objet d'une interdiction d'accès sans autorisation;
- **Zone réservée** : lieux, installations, locaux ou emplacements au sein d'une zone protégée, qui font l'objet de mesures de protection particulières et dont l'accès est réglementé et subordonné à des conditions spéciales.

CHAPITRE III: DES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS RELATIFS A LA PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 8: Le principe d'habilitation postule que nul n'est qualifié pour connaître des informations ou supports classifiés s'il n'est habilité; laquelle habilitation lui permet en fonction de son besoin d'en connaître, d'avoir accès aux informations ou supports classifiés au niveau de classification indiqué.

Article 9: La règle du besoin d'en connaître se traduit par la nécessité de prendre connaissance d'une information ou d'un support classifié en raison de la fonction occupée en vue de la bonne exécution d'une mission.

Elle participe des restrictions de l'accès à une information considérée comme sensible.

Article 10: Le principe du moindre privilège réserve l'accès à l'information ou support classifiés à une personne habilitée que dans la stricte mesure de ce

dont il a absolument besoin pour exercer ses responsabilités ou accomplir sa mission.

Article 11 : Le principe de transitivité du niveau de classification indique qu'un extrait d'information classifiée conserve le niveau de classification de l'information principale.

La diffusion d'extraits ou parties non classifiés d'une information ou d'un support classifié est interdite.

Article 12 : Le principe de rémanence du niveau de classification des supports informatiques traitant des informations classifiées indique qu'un support informatique conserve toujours le niveau de classification le plus élevé qui lui a été attribué au cours de son cycle de vie même pour les informations effacées en raison de l'impossibilité technique de faire disparaître de manière fiable et irréversible de telles données.

Article 13 : Le principe de responsabilité oblige les personnes habilitées et ayant eu accès à une information ou un support classifié à préserver leur intégrité, à veiller à ce que des personnes non habilitées n'y accèdent pas et à prendre toutes les dispositions et diligences nécessaires à la protection des informations relevant du secret de la défense nationale.

Article 14 : Les personnes en charge des lieux ou installations où sont traités les informations et supports classifiés, prennent les mesures de protection indispensables pour les mettre à l'abri des captations ou enregistrements non autorisés.

Article 15 : Les personnes habilitées et ayant eu accès à une information ou un support classifié sont tenues au devoir de réserve quel que soit le niveau de classification. En toute circonstance, les dépositaires des informations ou supports classifiés doivent se préserver d'une communication ou des déclarations, quelque soit le moyen utilisé, sont de nature à entraîner une divulgation relevant du secret de la défense nationale.

CHAPITRE IV : DE L'AUTORITÉ ET DU REGIME DES CLASSIFICATIONS

Article 16 : Ne peuvent présenter un caractère de secret de la défense nationale que des renseignements, procédés, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale, la sécurité et la sûreté de l'Etat et qui ont fait l'objet d'une classification à un niveau précis.

La classification et le niveau retenu sont matérialisés par l'apposition du marquage ou cachet de classification.

Article 17 : Il existe trois (3) niveaux de classification liés au secret de la défense nationale:

- **Le niveau Confidentiel** : réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret classifié au niveau Secret ou Très Secret;
- **Le niveau Secret** : réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale et compromettre la sécurité nationale;
- **Le niveau Très Secret** : réservé aux informations et supports qui concernent les

priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale et compromettre la sécurité et la sûreté de l'Etat ainsi que les intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 18 : Certaines informations ou supports de Très Haute Sensibilité pour la défense nationale, la sécurité et la sûreté de l'Etat ou encore la conduite de la politique extérieure, peuvent faire l'objet d'une classification spéciale davantage restrictive.

Article 19 : Il peut être procédé à la mention de « protection-Diffusion Restreinte » qui vise à protéger des informations et supports non classifiés mais qui présentent une sensibilité particulière et susceptibles de comporter des éléments dont la consultation ou la communication porterait atteinte aux informations et supports autres que ceux relatifs au secret de la défense nationale.

Article 20 : Toutes les opérations sensibles intéressant la défense nationale et la sécurité de l'Etat, conduites ou en cours d'exécution, sont réputées couvertes par les règles de la confidentialité et les communications y relatives fournies par les autorités compétentes à travers les canaux appropriés.

Article 21 : La classification liée au secret de la défense nationale et l'apposition du marquage confèrent une protection spéciale aux informations et supports concernés.

Cette protection induit une responsabilité administrative et pénale du code pénal tchadien en cas d'inobservation et de compromission par les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 4, ayant eu accès aux informations et supports classifiés relevant du secret de la défense nationale.

Article 22 : Les documents classifiés relevant du secret de la défense nationale peuvent provenir des autorités émettrices ci-après:

- Le Président de la République, Chef de l'Etat;
- Les Membres du Gouvernement notamment le Ministre en charge de la Défense Nationale et le Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- Les Services Spéciaux et Structures spécialisées de renseignement;
- Les institutions et organismes nationaux agissant dans le champ de la défense nationale;
- Les Etats et entités étrangères dans le cadre de la coopération.

Article 23 : L'Agence Nationale de Sécurité d'Etat (ANSE) est l'autorité nationale en charge de veiller à la protection du secret de la défense nationale et de l'application des accords et traités internationaux prévoyant un accès aux informations et supports classifiés.

Elle est l'interlocuteur des autorités de sécurité étrangères dans le cadre des échanges portant sur des éléments relevant du secret de la défense nationale.

A ce titre, elle est consultée dès lors qu'un accord dans des domaines particuliers peut intéresser, dans

son ensemble ou pour partie, la protection réciproque et l'échange d'informations classifiées.

Article 24 : L'Agence Nationale de Sécurité d'État (ANSE), en lien avec le Ministère en charge de la Défense Nationale et les autres acteurs concernés, définit et coordonne la politique de sécurité en matière de protection du secret de la défense nationale.

A ce titre, elle propose et diffuse les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale et assure le contrôle de l'application.

Elle veille également à la mise en œuvre des mesures relatives aux classifications spéciales et en assure le contrôle de l'application.

CHAPITRE V: DE LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES DÉPOSITAIRES DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 25 : Toute personne détentrice d'éléments couverts par le secret de la défense nationale en porte la responsabilité avec des obligations particulières.

Elle doit s'assurer de l'intégrité des informations et supports et donc qu'ils ne sont pas détruits, détournés, soustraits, reproduits ni communiqués à une personne non qualifiée.

En fin, les personnes ayant eu accès aux informations et supports classifiés et qui n'exercent plus les fonctions ou ne sont plus dans l'état initial, sont toujours tenues par les obligations découlant du secret de la défense nationale tant que l'information reste classifiée.

Article 26 : Toute autorité détenant des informations et supports classifiés, produits ou reçus, a pour obligation de faire assurer leur conservation et leur protection conformément aux dispositions en vigueur.

Les chefs des départements ministériels et les responsables des organismes publics ou privés sont responsables de la protection du secret de la défense nationale dans son champ d'attribution, y compris pour les informations et supports classifiés étrangers.

Article 27 : L'information qui peut être compromise s'entend de toute information ou système d'information classifié, quelle que soit la nature du support ayant fait l'objet d'une mesure de classification toujours effective.

Article 28: Le détenteur de l'information ou du support classifié initial est responsable des reproductions et impressions qu'il entreprend.

Les matériels utilisés pour la reproduction d'informations classifiées à savoir photocopieuses, télécopieurs ou tout autre système informatique doivent être physiquement protégés afin de limiter l'emploi aux seules personnes autorisées.

CHAPITRE VI : DU REGIME DES SANCTIONS

Article 29 : La compromission ou tentative de compromission du secret de la défense nationale est caractérisée lorsque les informations ou supports classifiés sont portés à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée ou n'ayant pas le besoin d'en connaître au niveau de classification de cette information.

Article 30 : Constitue une compromission ou un manquement aux obligations, le fait pour toute personne de :

- s'assurer sans autorisation ni qualité appropriée, la possession ou l'accès à une

information ou support relevant du secret de la défense nationale;

- détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, des informations ou supports classifiés;
- porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée, une information ou un support relevant du secret de la défense nationale.

Article 31 : Tout responsable d'un organisme ayant accès à des informations et supports protégés par le secret de la défense nationale, peut être poursuivi pour compromission lorsqu'une information détenue par l'un de ses collaborateurs est compromise, dès lors qu'il n'a pas procédé aux diligences nécessaires pour l'empêcher et la prévenir.

Article 32 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire quel que soit sa qualité, l'expose à des sanctions administratives et des poursuites pénales.

Article 33 : En sus des sanctions administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre des auteurs de compromissions, constitutives d'infractions au regard de certaines dispositions pertinentes du Livre II du code pénal tchadien. Il s'agit notamment des atteintes à la défense nationale, notamment:

- la trahison;
- l'espionnage;
- l'intelligence avec l'ennemi;
- la présence irrégulière dans certains lieux et emprise relevant de la défense nationale.

Article 34 : Les sanctions administratives sont prononcées et mises en œuvre par les autorités hiérarchiquement compétentes.

Les poursuites pénales relèvent de la compétence du Procureur de la République dans le cadre de l'action publique.

L'autorité de contrôle de la protection du Secret de la défense nationale fait constater les manquements ou inobservation des mesures y relatives. Elle informe les autorités administratives compétentes et le Procureur de la République.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les informations ou supports n'ayant pas fait l'objet de classification au titre du secret de la défense nationale, il revient à l'autorité hiérarchique compétente d'apprécier et le cas échéant, de sanctionner la divulgation ou communication non autorisée de nature à nuire à la défense ou à la sécurité nationale.

Article 36: Toute diffusion d'informations ou supports classifiés doit comporter un destinataire ou une liste des destinataires en s'assurant qu'ils sont habilités au niveau de classification requis.

Les administrations citées en ampliation sont tenues aux mêmes obligations relatives à la protection du secret de la défense nationale.

Le transport des informations ou supports classifiés doit être effectué par les personnes autorisées dans

les conditions garantissant la préservation des contenus.

Article 37 : Toutes les personnes depositaires du secret de la défense nationale sont tenues en toutes circonstances, à l'observation de la prudence et de la retenue nécessaires lors des communications ou déclarations publiques afin de minimiser les risques de distiller, même de façon involontaire, des éléments d'information pouvant être liés directement ou indirectement aux informations et supports classifiés.

Article 38 : Une commission ad hoc peut être créée en cas de nécessité, pour évaluation des classifications, les propositions de déclassification ou d'archivage des informations ou supports classifiés.

Article 39 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la loi portant Protection du Secret de la Défense Nationale et aux autres instruments pertinents en la matière.

N'Djamena, le 02 Septembre 2022

Le Général

MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

PRIMATURE

ARRETE N°7275/PCMT/PMT/2022 Portant mise en place d'un Groupe de travail chargé de l'élaboration de la Stratégie Nationale de Cybersécurité au Tchad

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

(/u la Charte de Transition;

(/u la Loi N°006/PR/2015 du 10 février 2015, portant création de l'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certification Electronique;

(/u la Loi N°007/PR/2015 du 10 février 2015, portant protection des données à caractère personnel;

(/u la Loi N°008/PR/2015 du 10 février 2015, portant sur les transactions électroniques;

(/u la Loi N°009/PR/2015 du 10 février 2015, portant sur la cybersécurité et la cybercriminalité ;

(/u le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 juillet 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u le Décret N°929/PCMT/PMT/MPEN/2021 du 06 décembre 2021, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et de l'Economie Numérique;

Sur proposition du Ministre des Postes et de l'Economie Numérique;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place un Groupe de travail chargé de l'élaboration de la Stratégie Nationale de Cybersécurité au Tchad.

Article 2 : Le Groupe de travail a pour mission principale de :

- procéder à l'élaboration et à la validation de la Stratégie Nationale de Cybersécurité au Tchad;
- élaborer un plan d'actions pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Cybersécurité au Tchad.

Article 3 : Le Groupe de travail comprend:

- Un Comité de Pilotage;

- Un Comité Technique.

a) Le Comité de Pilotage

Article 4 : Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer le suivi de l'élaboration de la Stratégie Nationale de Cybersécurité et de donner, si nécessaire, les orientations en vue de garantir l'atteinte des résultats attendus. De même, le Comité de Pilotage aura pour mission de valider le document final élaboré par le Comité Technique, ainsi que le plan d'actions relatif à sa mise en œuvre.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit:

Président : Le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique.

Vice-Président : Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.

Membres:

- Le Ministre en charge de la Justice;
- Le Ministre en charge de la Défense Nationale;
- Le Ministre en charge de la Sécurité Publique;
- Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;
- Le Ministre de la Communication;
- Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;
- Le Président du Conseil d'Administration de l'ANSICE;
- Le Conseiller en charge des Technologies de l'Information et de la Communication à la Présidence de la République;
- Le Conseiller en charge des Affaires Juridiques à la Présidence de la République;
- Le Conseiller Défense et Sécurité à la Présidence de la République;
- Le Conseiller en charge des Technologies de l'Information et de la Communication de la Primature ;
- Le Conseiller en charge des Affaires Juridiques à la Primature ;
- Le Conseiller Défense et Sécurité de la Primature;

Rapporteurs:

- Le Secrétaire Général du Ministère des Postes et de l'Economie Numérique;
- Le Directeur Général de l'ANSICE ;
- Le Conseiller Technique du Ministre des Postes et de l'Economie Numérique.

b) Le Comité Technique

Article 6 : Le Comité Technique a pour mission de:

- assurer la préparation technique du processus d'élaboration de la Stratégie Nationale de cybersécurité et prendre part aux initiatives de l'Union Internationale des télécommunications (UIT) s'y rapportant;
- organiser et mener les consultations avec les parties prenantes de l'écosystème national de la cybersécurité relativement à l'objectif visé;
- faire l'état des lieux de la cybersécurité au Tchad et de la politique nationale en la matière;
- identifier les défis et les carences existantes relativement à la politique et à la législation concernant la sécurité et la confiance dans

l'utilisation des TIC par la population et les différentes catégories sociales;

- transmettre le rapport de ses activités au Comité de Pilotage.

Article 7 : Le Comité Technique est composé comme suit:

Président : Le Directeur Général de l'ANSICE.

Vice-Président : Le Directeur Général Technique des Communications Electroniques et de la Promotion de l'Economie Numérique.

Rapporteurs:

- Le Conseiller Technique de l'ANSICE (Point Focal du Projet d'élaboration de la Stratégie Nationale de Cybersécurité);
- Le Directeur de Cabinet du Ministre des Postes et de l'Economie Numérique.

Trésorières:

- La Directrice Générale Adjointe de l'ANSICE;
- La Directrice des Affaires Administratives, Financières et du Matériel de l'ANSICE.

Membres:

- L'Assistant auprès du Conseiller en charge des Affaires Juridiques à la Primature ;
- L'Assistant auprès du Conseiller en charge des Technologies de l'Information à la Primature ;
- Trois(3) représentants du Conseil d'Administration de l'ANSICE;
- Le Coordonnateur de la Cellule de Lutte contre la Cybercriminalité (ANSICE);
- Tous les Directeurs Techniques de l'ANSICE;
- Un représentant de l'ADETIC;
- Un représentant de l'ARCEP;
- Un représentant de ENASTIC ;
- Un représentant du Groupe SOTELTCHAD;
- Un représentant de SUDACHAD;
- Un représentant du Ministère en charge de la Justice;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique;
- Un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enfance;
- Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse;
- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement;
- Un représentant du Conseil National de Transition (CNT);
- Un représentant de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS);
- Un représentant de la Coordination Nationale de la Police Judiciaire;
- Un représentant du Parquet de N'Djaména;
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM);
- Un représentant des Fournisseurs d'Accès Internet (FAI);

- Un représentant de l'Association des Professionnels des Etablissements de Crédits PEC (APEC);
- Un représentant de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS);
- Un représentant de la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA);
- Un représentant de l'Agence Nationale des Importations et des Exportations (ANIE);
- Un représentant de l'Université de N'Djaména ; Un représentant de l'Université Virtuelle;
- Un représentant de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA);
- Un représentant du Centre National des Curricula (CNC);
- Trois (3) représentants des Organisations de la Société Civile (OSC);
- Un représentant du Réseau des Professionnels des Télécommunications et de l'Informatique du Tchad (REPTIT);
- Un représentant de l'ISOC Tchad;
- Un représentant du Conseil National du Patronat Tchadien (CNPT).

Article 8 : Le Comité Technique peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9: Le Comité Technique dispose d'un délai de trois (3) mois pour la réalisation de sa mission et pour déposer le rapport y relatif.

Article 10 : Les frais relatifs au fonctionnement du Groupe de travail sont pris en charge par l'ANSICE et l'ARCEP.

Article 11 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena le, 07 Septembre 2022

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION
PAHIMI PADACKÉ ALBERT

ARRÊTÉ N°7276/PCMT/PMT/2022 Portant Création, attributions, Organisation et fonctionnement de la Plateforme Nationale « One Health » en République du Tchad

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION,

(/u la Charte de Transition;
(/u la Loi N°09/PR/04 du 19 mai 2004, organisant la Police Sanitaire et prophylaxie collective des maladies réputées légalement contagieuses des animaux sur le territoire de la République du Tchad;
(/u la Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de protection de l'Environnement et ses textes d'application;
(/u la Loi N°14/PR/95 du 13 juillet 1995, relative à la Protection des Végétaux;
(/u le Décret N°0004/PCMT/2022 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 juillet 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°1611/PR/MSP/2019 du 03 octobre 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Police Sanitaire en République du Tchad;

(/u le Décret N°0357/PCMT/PMT/MSPSN/2021 du 18 août 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

(/u l'Arrêté N°1009/PM/05 du 06 mai 2005, portant composition, attribution et fonctionnement du Comité National de Lutte Contre les Maladies Réputées Légalement Contagieuses des Animaux sur le territoire de la République du Tchad;

(/u l'Arrêté N°0212/PCMT/PMT/MSPSN/SE/SG/2021 du 06 octobre 2021, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

(/u l'Arrêté N°178/PR/MSP/DG/DGLMPS/2019 portant création, attributions et fonctionnement d'un Centre des Opérations d'Urgence en Santé Publique au Tchad;

(/u les nécessités de services;

ARRÊTE:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, une Plateforme nationale « One Health » pour la mise en place des mécanismes nationaux multisectoriels de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à la santé humaine, animale, environnementale et végétale dans le cadre de la prévention des menaces sanitaires et de la lutte contre ces menaces.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par: Approche « One Health » : concept qui appelle à la mobilisation et à la collaboration multisectorielle entre les secteurs de la santé humaine, animale, environnementale et végétale, pour mieux prévenir, détecter les menaces sanitaires émergentes et ré émergentes et y répondre;

Codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques : les normes destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et aquatiques ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. Ils visent à assurer la sécurité sanitaire des échanges commerciaux internationaux d'animaux terrestres et d'animaux aquatiques ainsi que des produits qui en sont dérivés;

Menaces sanitaires, les événements susceptibles de toucher réellement ou potentiellement un grand nombre de personnes, d'affecter la santé et d'augmenter éventuellement le facteur significatif de mortalité ou de surmortalité;

PSSM/GHSA, l'acronyme du Programme de Sécurité Sanitaire Mondiale, en anglais Global Health Security Agenda;

Plateforme « One Health », le cadre de concertation multisectoriel et multidisciplinaire de gestion concertée et efficace des événements de santé publique à travers la prévention, la détection des menaces sanitaires et la réponse à ces menaces;

Règlement Sanitaire International (RSI) : le cadre juridique permettant aux États Parties de détecter tous les risques et situations d'urgence pour la santé publique de portée internationale, tels que les risques

infectieux et naturels mais aussi les risques industriels et technologiques, et de réagir à ces risques;

Performances des Services Vétérinaires (PVS) programme phare de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) en faveur d'une amélioration durable des Services Vétérinaires Nationaux. Il donne les moyens aux Services Vétérinaires Nationaux d'agir en lui permettant de mieux appréhender leurs points forts et les points faibles appliquant une méthodologie harmonisée à l'échelle mondiale, basée sur des normes internationales, qui permet une perspective extérieure utile pour pointer les défaillances et les opportunités d'amélioration dans une optique d'innovation.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS DE LA PLATEFORME NATIONALE «ONE HEALTH»

Article 4 : La Plateforme Nationale « One Health » a pour missions de coordonner, dans une approche multisectorielle et multidisciplinaire, toutes les interventions sanitaires en vue de prévenir, de détecter les maladies émergentes et réémergentes à potentiel pandémique, et de riposter contre ces maladies.

À ce titre, elle est chargée:

- de renforcer les systèmes de surveillance de la santé environnementale, animale, végétale et humaine;
- de communiquer et de sensibiliser sur le concept « One Health » ;
- de définir la politique en matière de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces;
- de mettre en œuvre la politique de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces suivant l'approche « One Health » ;
- de promouvoir les synergies entre les animateurs des axes stratégiques de l'approche « One Health » ;
- de faciliter la mobilisation des ressources;
- d'informer les populations sur les menaces sanitaires;
- d'assurer la protection des populations contre les menaces sanitaires par la prise de mesures de prévention et de riposte;
- d'initier ou de coordonner des actions de promotion de la santé;
- de faciliter les échanges interagences afin de favoriser et de renforcer les domaines de collaboration;
- de coordonner ces actions avec les autres pays ou organismes internationaux pour lutter contre les menaces sanitaires internationales.

CHAPITRE III ORGANISATION DE LA PLATEFORME NATIONALE « ONE HEALTH»

Article 5 : La Plateforme « One Health » comprend les organes suivants:

- un Comité interministériel «One Health»;
- un Comité de Coordination de la Plateforme Nationale « One Health » ;
- un Secrétariat multisectoriel « One Health » ;
- des Groupes Techniques de Travail.

Section 1 : Le Comité interministériel

Article 6 : Le Comité interministériel est l'organe décisionnel de la Plateforme « One Health ». Il a pour mission de définir les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'approche « One Health ».

À ce titre, il est chargé:

- d'harmoniser la politique du Gouvernement avec la politique internationale en matière de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces;
- de valider les différents plans stratégiques et rapports périodiques d'activités;
- de coordonner les actions de lutte contre les menaces sanitaires aux plans national et international;
- de mobiliser les ressources aux plans national et international pour la lutte contre les menaces sanitaires;
- de veiller à l'implication de tous les acteurs concernés par une menace sanitaire dans la prise de décision et l'action à mener.

Article 7 : Le Comité interministériel est composé comme suit:

Président: Ministre en charge de la Santé Publique;

Vice-Président: Ministre en charge de l'Élevage;

Rapporteur Général : le Ministre en charge de l'Environnement;

Rapporteur Général Adjoint : Ministre en charge de l'Administration du Territoire;

Membres:

1. Au titre du Gouvernement:

- le Ministre en charge de la Défense ou son représentant;
- le Ministre en charge du Développement Agricole;
- Ministre de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale ou son représentant;
- le Ministre en charge de la Sécurité ou son représentant;
- le Ministre en charge des Affaires Étrangères ou son représentant;
- le Ministre en charge de l'Éducation Nationale ou son représentant;
- le Ministre en charge des Transports ou son représentant;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant;
- le Ministre en charge de la Communication ou son représentant;
- le Ministre en charge de l'Économie Numérique et de la Poste ou son représentant;
- le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant;
- le Ministre en charge de la Femme ou son représentant;
- le Ministre en charge du Commerce ou son représentant;
- le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant;
- le Secrétaire Général de la Primature.

2. Au titre des Organisations Internationales:

- le Représentant du PNUD;
- le Représentant Résident de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale;
- le Représentant Résident de l'Organisation Mondiale pour l'Alimentation et de l'Agriculture;

- le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour l'Environnement ;
- le Représentant de l'UNESCO ;
- le Directeur de la Coopération Suisse au Tchad;
- le Représentant de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- Médecins Sans Frontières (MSF).

3. Au titre de la Société civile:

- Halima/Alerte Santé;
- Centre Djenandoum Nasson ;
- Association pour le Développement socio-économique du Lac;
- la coordination des ONGs Nationales du Tchad (CONAT) ;
- le Réseau des Organisations de la Société Civile Intervenant dans la Sécurité Sanitaire (ROSCISS) ;
- l'Ordre National des Médecins du Tchad (ONMT) ;
- l'Ordre National des Pharmaciens du Tchad (ONPT);
- l'Ordre National des Vétérinaires du Tchad (ONVT) ;
- l'Association de Défense des droits des Consommateurs (ADC) ;
- Cellule de Liaison des Associations Féminines;
- Réseau Femmes Africaines pour le Développement (REFADD).
- Le Comité Interministériel peut faire appel à d'autres partenaires techniques et financiers ainsi qu'au Corps diplomatique en cas de besoin.

Article 8 : Le Comité Interministériel se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Le Comité Interministériel peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres. Le Président du Comité interministériel peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux réunions du Comité en raison de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Section 2 : Le Comité de coordination de la Plateforme Nationale « One Health »

Article 9 : Placé sous l'autorité du Comité Interministériel, le Comité de coordination de la plateforme Nationale « One Health » est l'organe de coordination multisectorielle des activités de la Plateforme « One Health ».

A ce titre, en liaison avec les autres Ministères et l'ensemble des parties prenantes, il est chargé:

- d'élaborer le plan national annuel en accord avec les objectifs de la politique « One Health »;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique « One Health » et l'exécution du plan national de sécurité sanitaire;
- de définir le niveau de risque en rapport avec l'évolution de la menace sanitaire;
- de superviser la coordination de la riposte face aux urgences de Santé publique de portée nationale ou internationale;
- de s'assurer de la disponibilité et de la gestion adéquate des ressources humaines,

matérielles et financières pour la mise en œuvre du plan national;

- d'examiner et d'approuver les budgets, les plans de travail du Secrétariat multisectoriel et des GTI, ainsi que leurs rapports périodiques.

Article 10 : Le Comité de coordination de la plateforme nationale «One Health» se compose comme suit: **Président**: le Secrétaire Général du Ministère de la santé publique et de la solidarité nationale;

Vice-Président Le Secrétaire Général du Ministère de l'élevage et des Productions Animales;

Secrétaire Général : le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement;

Secrétaire Général Adjoint : le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire.

Membres:

- Le secrétaire Général du Ministère délégué à la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;
- Le Secrétaire Générale du Ministère de Développement Agricole;
- Le secrétaire Général du Ministère de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge de la Sécurité ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires Étrangères ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge de l'Éducation Nationale ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge des Transports ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge des Finances ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge de la Communication ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge de l'Économie Numérique et de la Poste ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge de la Femme ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge du Commerce ou son représentant;
- Le secrétaire Général du Ministère en charge de l'Industrie ou son représentant;
- Le Conseiller à la Santé du Président de la République;
- Le Conseiller à la santé du Premier Ministre;
- Le Délégué de l'OIE;
- Le conseiller à l'Élevage du Président de la République;
- Le conseiller à l'Environnement du Président de la République;
- Le conseiller à l'Agriculture du Président de la République;
- Le conseiller à l'Élevage du Premier Ministre;
- Le conseiller à l'Environnement du Premier Ministre;
- Le conseiller à l'Agriculture du Premier Ministre;

- Le Directeur du Centre de Contrôle de la Qualité des Denrées Alimentaires (CECOQDA) ;
- Le Directeur de l'Institut de Recherche de l'élevage pour le développement (IRED);
- Les Points Focaux des partenaires OMS, OIE, FAO, PNUD, UNESCO, UICN, et Coopération Suisse au Tchad;
- Les représentants de la société civile : CONAT, ROSCISS, ONMT, ONPT, ONVT, AD.
- Le Coordonnateur du Centre des Opérations d'Urgence de Santé Publique;
- Le Directeur Général des Ressources Forestières, Fauniques et des Pêches;
- Le Directeur des Services Vétérinaires;
- Le Directeur de la Lutte contre la Maladie du Ministère en charge de la Santé Publique;
- Le Directeur de la Santé et de l'Action Sociale des Armées;
- Le Directeur Général de la Sécurité Alimentaire;
- Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) ;
- Le Point Focal National Règlement Sanitaire International (RSI).
- Le coordonnateur de la Police Sanitaire;
- Le Point focal PVS.

Article 11 : Le Comité de coordination de la Plateforme Nationale « One Health » se réunit chaque trimestre, sur convocation de son Président.

Le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 12 : Le Président du Comité de coordination de la Plateforme Nationale « One Health » peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux travaux du Comité en raison de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Section 3 : Secrétariat multisectoriel One Health

Article 13 : Le Secrétariat multisectoriel « One Health » est l'organe d'animation de la plateforme .Il assure:

- l'encadrement des acteurs de la Plateforme ;
- l'information, l'éducation et la communication sur l'approche « One Health » ainsi que la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International, du Programme de Sécurité Sanitaire Mondial, des Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale;
- la planification, le SUIVI et l'évaluation des actions menées dans le cadre du Règlement Sanitaire International, du Plan National de la Sécurité Sanitaire (PANSS), du Programme de Sécurité Sanitaire Mondial, de Performance des Services Vétérinaires, et de l'approche « One Health ».

A ce titre, il est chargé notamment de:

- apporter un appui à la mise en place et à l'animation d'un réseau d'acteurs institutionnel, durable et fonctionnel pour la prévention, la détection des risques sanitaires à l'interface humain-animaux environnement, et la riposte à ces risques;

- assurer l'organisation et la gestion administrative des réunions des organes de la plateforme ;
- assurer le suivi, en collaboration avec les ministères concernés et les partenaires, de la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel et du Comité de coordination ;
- élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de communication et de plaidoyer en faveur du RSI, des Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques, du PSSM et de l'approche « One Health » à tous les niveaux ;
- assurer la collecte et l'analyse des données sur la mise en œuvre du RSI, du PSSM et de l'approche « One Health » ;
- élaborer les projets de plans d'actions, de budgets et de rapports d'activités du Comité technique de coordination.

Article 14 : Le Secrétariat multisectoriel met en œuvre toute autre activité qui lui est confiée par le Comité de coordination ou le Comité interministériel dans le cadre du RSI, des Codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques, du PSSM et de l'approche «One Health».

Article 15 : Le Secrétariat multisectoriel est composé comme suit :

- Un Secrétaire Permanent ;
- Un Chargé de la communication ;
- Un Chargé de la santé animale ;
- Un Chargé de la santé humaine ;
- Un Chargé de la surveillance de l'environnement ;
- Un Chargé de l'agriculture ;
- Un représentant des organisations de la société civile impliquées dans la sécurité sanitaire ;
- Un Chargé de l'administration/finance ;
- Un Chargé du suivi-évaluation, redevabilité et apprentissage.

Article 16 : Le Secrétariat multisectoriel se réunit une fois par mois, sur convocation du Secrétaire permanent.

En cas d'urgence, il se réunit autant de fois en cas de besoin, sur convocation du Secrétaire permanent.

Article 17 : Le Secrétaire permanent peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux travaux du Secrétariat en raison de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 : Les membres du Comité de coordination de la plateforme « One Health » et du Secrétariat multisectoriel sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Section 4 : Groupes techniques de travail

Article 19 : Les Groupes Techniques de Travail, en abrégé GTT, sont des organes consultatifs, à la fois proactifs et réactifs, constitués pour traiter de questions spécifiques.

À ce titre, les GTT sont chargés :

- de formuler des recommandations et avis sur les politiques, orientations, outils, bonnes pratiques nécessaires dans le cadre de la plateforme « One Health » pour la prévention des menaces sanitaires et la lutte contre ces menaces ;

- d'étudier, d'évaluer ou de proposer des solutions techniques aux besoins de la plateforme « One Health » afin de guider et de façonner le contenu technique du travail du Secrétariat et de la plateforme dans son ensemble.

Article 20 : les GTT sont formés dans les trois principaux domaines thématiques du PSSM : **Prévention- Détection - Riposte** et sont nommés par le secrétaire permanent.

Article 21 : Les avis et recommandations des GTT sont fondés sur des données, connaissances scientifiques et pratiques les plus actuelles et devront mobiliser et regrouper toute la gamme des connaissances, expertises, compétences techniques, éléments factuels et pratiques disponibles afin de fournir des orientations sur les lignes directrices, les procédures et les outils à utiliser par la plateforme.

Article 22 : Les GTT se réunissent statutairement une fois par mois, afin de recueillir, de compiler, d'examiner, d'analyser et de partager régulièrement des informations.

Ils se réunissent exceptionnellement en cas de besoin.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Les dépenses relatives au fonctionnement de la Plateforme « One Health » sont prises en charge par le budget de l'État.

Article 24 : La fonction de membre des organes de la Plateforme « One Health » ne donne droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail, d'avantages liés aux missions organisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche «One Health » dans les conditions et selon les modalités déterminées par Arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : La plateforme « One Health » collabore avec les structures nationales et internationales en raison de leurs expertises en matière de prévention, de détection des menaces sanitaires et de riposte à ces menaces.

Article 26 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 27 : Le Ministre en charge de la Santé Publique, le Ministre en charge de la Sécurité, le Ministre en charge de l'Élevage, le Ministre en charge du Développement Agricole, le Ministre en charge de l'Environnement et le Ministre en charge des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena le, 07 Septembre 2022

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION
PAHIMI PADACKÉ ALBERT

MINISTERE DE LA JUSTICE

DÉCRET N°2953/PCMT/PMT/MJCDH/2022 Fixant les conditions d'utilisation des armoiries et déterminant la liste des personnalités autorisées à en faire usage
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Charte de Transition;
(/u l'Ordonnance N°001/PCMT/2022 du 28 juillet 2022, relative aux armoiries;
(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 juillet 2022, portant Remaniement du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
(/u le Décret N°451/PCMT/PMT/MJCDH/2021 du 20 septembre 2021, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains;
Sur proposition du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Droits Humains;
Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 18 août 2022;

DECRETE

Article 1^{er}: En application de l'article 5 de l'Ordonnance N°001/PCMT/2022 du 28 juillet 2022 susvisée, les armoiries ne peuvent être utilisées que sur les correspondances et actes officiels, passeports, monuments et bâtiments publics et à l'occasion des cérémonies officielles.

Article 2: La reproduction des armoiries à des fins commerciales ou publicitaires est proscrite sauf au profit de l'État, à l'occasion des grandes manifestations d'intérêt national et sur autorisation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Leur reproduction sur les livres et imprimés est subordonnée à l'autorisation préalable du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire pour les livres et imprimés édités par l'État ni pour les livres et imprimés à caractère éducatif et culturel.

Article 3 : Quiconque utilisera sans qualité ou reproduira sans autorisation les armoiries de la République sur des objets ou marchandises, ou exposera, offrira, cèdera, ou diffusera des objets ou marchandises comportant leur reproduction non autorisée sera puni des peines prévues au code pénal notamment aux articles 160 et suivants et 248 et suivants.

Article 4 : Outre le Président de la République, les personnalités ci-dessous sont autorisées à faire usage des armoiries sur leurs cartes professionnelles et cartes de visites, enveloppes, et papiers de correspondance:

- le Premier Ministre et les membres du Gouvernement;
- les membres du Cabinet du Président de la République;
- les membres du Cabinet du Premier Ministre;
- les Présidents des Grandes Institutions de la République;
- les Ambassadeurs et Consuls;
- les Secrétaires Généraux, Inspecteurs Généraux et Directeurs Généraux des départements ministériels ou des structures qui leur sont rattachées;

- les Autorités administratives Gouverneurs, Secrétaires Généraux, et Préfets;
- le Maire de la Ville de N'Djaména.

Article 5 : Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits Humains est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 09 Septembre 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

PAHIMI PADACKE ALBERT

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains

MAHAMAT AHMAD ALHABO

DECRET N°3051/PCMT/PMT/MJCDH/2022 Fixant l'échelonnement indiciaire du personnel des Greffes

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE

TRANSITION,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Charte de Transition;

(/u la Loi N°011/PR/2013 du 17 Juin 2013, portant Code de l'Organisation Judiciaire;

(/u Loi N°001/PCMT/2022 du 15 mars 2022, portant Statut du Personnel des Greffes en République du Tchad;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°2057/PCMT/PMT/2021 du 09 juillet 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°491/PCMT/PMT/MJCDH/2021 du 20 septembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits Humains,

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 23 septembre 2022 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: le présent décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable au personnel des Greffes en République du Tchad.

Article 2: Les différents grades du personnel des Greffes sont hiérarchisés dans l'ordre croissant suivant:

- Administrateur des Greffes de 3^{ème} grade;
- Administrateur des Greffes de 2^{ème} grade;
- Administrateur des Greffes de 1^{er} grade;
- Administrateur des Greffes hors hiérarchie.

Les 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{er} grades ci-dessus sont constitués chacun de six (6) échelons. Le grade hors hiérarchie est constitué de échelons B et A.

Article 3 : Les indices attachés à chaque échelon et grade sont définis conformément au tableau ci-après:

GRADE	ECHELON	INDICE
-------	---------	--------

Administrateur des Greffes de 3 ^{ème} grade	1 ^{er} échelon	1600
	2 ^{ème} échelon	1700
	3 ^{ème} échelon	1800
	4 ^{ème} échelon	1900
	5 ^{ème} échelon	2000
	6 ^{ème} échelon	2100
Administrateur des Greffes de 2 ^{ème} grade	1 ^{er} échelon	2250
	2 ^{ème} échelon	2350
	3 ^{ème} échelon	2490
	4 ^{ème} échelon	2610
	5 ^{ème} échelon	2730
	6 ^{ème} échelon	2850
Administrateur des Greffes de 1 ^{er} grade	1 ^{er} échelon	3050
	2 ^{ème} échelon	3200
	3 ^{ème} échelon	3350
	4 ^{ème} échelon	3500
	5 ^{ème} échelon	3650
	6 ^{ème} échelon	3800
Administrateur des Greffes hors hiérarchie	A	4050
	B	4250

Article 4 : Les modalités de reversement et de reclassement des Greffiers dans la nouvelle grille seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 29 Septembre 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains

MAHAMAT AHMAD ALHABO

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N°2835/PCMT/PMT/MSPSN/2022 Portant interdiction de l'importation, de la fabrication, de la détention, de la circulation, de la vente, de l'offre et de la consommation de toutes les boissons alcoolisées frelatées au Tchad

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de transition;

Vu la Loi N°02-61 du 02 mars 1961 instituant un régime de licences pour les débits de boissons et certains établissements;

Vu la loi N°005/PR/2015 du 04 février 2015, portant protection du consommateur au Tchad;

Vu le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 Avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 juillet 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0058/PCMT/PMT/2021 du 15 Juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

Vu le Décret N°0357/PCMT/PMT/MSPSN/2021 du 18 août 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile en date du 06 juin 2022 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Présent décret a pour objet l'interdiction, l'importation, la fabrication, la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation de toutes les boissons alcoolisées frelatées au Tchad, conformément à l'article 6 al 2 de la Loi N°02-61 du 02 mars 1961.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par:

- **Frelaté**: altéré ou gâté ce qui est pur en le rendant impur ou le dénaturant par le mélange d'autres produits jugés toxiques pour l'organisme;
- **Nocive** : qui est de nature à nuire à l'organisme;
- **Boisson alcoolisée frelatée**: toute boisson alcoolisée dont la pureté et le naturel ont été altérés, corrompus par l'ajout du méthanol toxique à l'éthanol comestible dénaturant ainsi l'alcool;
- **Importation**: fait de faire entrer dans un pays des produits ou marchandises provenant de l'étranger;
- **Fabrication**: traitement ou la transformation des matières premières en boisson alcoolisée;
- **Détention**: fait de détenir toutes formes des boissons alcoolisées frelatées en sa possession;
- **Circulation**: fait de diffuser, de passer de main en main ou de propager toutes formes des boissons alcoolisées frelatées ou fait de pouvoir être librement diffusé et, en particulier, de pouvoir passer librement d'un pays à l'autre ou encore mouvement de ce qui circule, qui se diffuse;
- **Vente**: contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère ou s'engage à transférer un bien à une autre personne, l'acheteur, qui a l'obligation d'en verser le prix en argent ou en nature;

- **Offre à titre gratuit:** fait de donner ou mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, toutes formes des boissons alcoolisées frelatées ou autres;
- **Consommation:** action de consommer, de faire usage de toutes formes des boissons alcoolisées frelatées.

CHAPITRE II: DE L'INTERDICTION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION, DE LA VENTE, DE L'OFFRE ET DE LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES FRELATEES

Article 3: L'importation, la fabrication ou la distillation, la vente, l'offre et la consommation des boissons alcoolisées frelatées sous toutes ses formes sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Il est strictement interdit à tout individu ou groupe d'individus à savoir les importateurs, grossistes et détaillants d'importer, de faire circuler, de détenir ou de vendre les boissons alcoolisées frelatées au Tchad.

Article 5: La vente ou l'offre gratuite des boissons alcoolisées frelatées aux femmes enceintes, allaitantes et aux mineurs est strictement interdite. Tout contrevenant s'expose à des sanctions prévues par le présent décret.

CHAPITRE III: DE L'EDUCATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA SENSIBILISATION

Article 6: Les Pouvoirs publics et les associations œuvrant pour la lutte contre l'alcoolisme ont la responsabilité de sensibiliser la population tchadienne en général, les jeunes, les adolescents et les mineurs en particulier sur les méfaits des boissons alcoolisées frelatées.

Article 7 : Les Pouvoirs publics conçoivent et mettent en œuvre les programmes, les stratégies et la politique de lutte contre les boissons alcoolisées frelatées.

Article 8: La population, dans le souci de veille citoyenne, est appelée à dénoncer la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcoolisées frelatées.

Article 9 : Les agents de la police sanitaire, les agents de la Gendarmerie, les maires, les agents sociaux, les inspecteurs sanitaires, les inspecteurs de douane et de contrôle économique, les autorités administratives, traditionnelles et les forces de sécurité intérieure ainsi que les inspecteurs de surveillance et de contrôle des normes sont chargés de la mise en œuvre du présent décret. Ils sont chargés de procéder aux saisies, de dénoncer et d'engager des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS PENALES

Article 10: Quiconque détient, fabrique des boissons alcoolisées frelatées dans l'intention de les vendre est puni conformément aux dispositions de l'article 423 du code pénal tchadien.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 11: Toute violation à l'interdiction, à l'importation, et à l'offre gratuite des boissons alcoolisées frelatées sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à quinze (15) jours et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 12: Toute violation à l'interdiction à la vente et à l'offre gratuite des boissons alcoolisées frelatées à une femme enceinte ou à un mineur, sera punie d'une

peine d'emprisonnement de trois (3) à quinze (15) jours et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 13: Sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à quinze (15) jours et d'une amende de 5 000 à 20 000 FCFA, quiconque aura consommé des boissons alcoolisées frelatées. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 14: Toute violence ou voies de faits faites aux agents chargés de la mise en œuvre des dispositions du présent Décret, sera puni conformément aux dispositions de l'article 147 du code pénal en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le Ministre en charge de la Santé Publique, le Ministre en charge du Commerce, le Ministre en charge des Finances et du Budget, le Ministre en charge de la Justice, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire, le Ministre en charge de la Sécurité Publique, le Ministre en charge de la Jeunesse, le Ministre en charge de l'Éducation Nationale, le Ministre en charge de l'Action sociale, le Ministre en charge de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 05 Septembre 2022

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale

Dr. ABDEL-MADJID ABDERAHIM MAHAMAT

DECRET N°3042/PCMT/PMT/MSPSN/2022 Portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Charte de Transition;

(/u le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°2057/PCMT/PMT/2021 du 09 juillet 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 Juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

DECRÈTE:

TITRE I: DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale est structuré comme suit:

- une Direction de Cabinet;
- une Inspection Générale;
- une Administration Centrale;
- des Services Déconcentrés;
- des Organismes Sous Tutelle;

- des Organes Consultatifs.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE CABINET (DC)

Article 2 : La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur. La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par Décret N°2265/PCMT/PMT/2022 du 28 juillet 2022.

Article 3 : Les structures ci-dessous sont rattachées au Cabinet du Ministre:

- la Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux (CLRC) ;
- la Cellule de la Communication et de la Traduction;
- la Coordination de la Police Sanitaire (CPS);
- la Cellule de la Coopération et du Partenariat (CCP) ;
- la Coordination de la Couverture Santé Universelle (CCSU);
- l'Unité de Gestion des Projets (UGP);

SECTION I: De la Cellule de la législation, de la Réglementation et du Contentieux (CIRC)

Article 4 : La Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux est placée sous l'autorité d'un Directeur. La Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer les dispositifs législatifs, réglementaires et contentieux du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- Entreprendre les études juridiques et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de santé;
- Suivre les dossiers contentieux impliquant le Ministère avec les services du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) ;
- Apporter une assistance juridique aux autres Directions et services du Ministère;
- Assister et participer au contrôle de l'exercice des professions réglementées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- Assister les directions et les services dans l'élaboration et la négociation des conventions;
- Définir et mettre en place les outils juridiques types et les outils d'aide à la décision juridique (contrats-type, guides, outils de suivi, recueil des textes ...);
- Assurer le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires.

SECTION II : De la Cellule de la Communication et de la Traduction

Article 5 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Cellule de la Communication et de la Traduction a pour mission de coordonner, de suivre la mise en œuvre la promotion des activités en matière de santé et du bilinguisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de Communication du Ministère;
- Mettre en place un dispositif de sensibilisation et de communication;
- Développer un mécanisme de couverture médiatique des activités du Ministère en collaboration avec le Ministère en charge de la communication;
- Réaliser un bulletin périodique d'informations du Ministère et en assurer la diffusion;
- Animer et mettre à jour le site Web du Ministère et autres pages et comptes des réseaux sociaux;
- Mettre en place un mécanisme basé sur les Nouvelles Technologies d'Information et de la Communication pour faciliter la communication entre les services à tous les niveaux;
- Vulgariser les activités du Ministère;
- Coordonner et unifier les services de communication des Organismes Sous tutelle et des délégations sanitaires provinciales et de la Solidarité Nationale afin de mieux harmoniser les activités, pour plus d'efficacité et de visibilité.

SECTION III : De la Coordination de la Police Sanitaire (CPS)

Article 6 : La Coordination de la Police Sanitaire est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur. Le Coordonnateur de la Police Sanitaire a rang de Directeur Général.

La Coordination de la Police Sanitaire a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer des politiques, des stratégies et plans en matière de coordination de la police sanitaire.

Article 7 : L'Organisation et le Fonctionnement de la Coordination de la Police Sanitaire sont définis par des textes spécifiques.

SECTION IV: De la Cellule de la Coopération et du Partenariat (CCP)

Article 8 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Cellule de la Coopération et du Partenariat a pour mission de définir, suivre la mise en œuvre et évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de Coopération et de Partenariat pour la santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- Élaborer les accords bilatéraux et multilatéraux de coopération et de partenariat en matière de santé et de solidarité nationale;
- Suivre leur mise en œuvre et procéder à leur évaluation;
- Elaborer, suivre et évaluer la politique nationale de contractualisation en collaboration avec les services concernés;
- Coordonner les relations du Ministère avec les organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées;

- Participer à la gestion du processus de négociation, de programmation, de suivi et d'évaluation des programmes et projets de santé et de solidarité nationale en étroite collaboration avec les partenaires au développement et les Directions concernées;
- Négocier et conclure les accords spécifiques dans le domaine de la santé et de la solidarité nationale;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des accords de coopération et des conventions de partenariat signées par le Ministère;
- Assurer la diffusion et l'archivage des accords de coopération signés dans le domaine de la santé et de la solidarité nationale;
- Élaborer les politiques et programmes d'investissements publics y compris les aides extérieures, en étroite concertation avec les autres départements ministériels concernés et les partenaires au développement;
- Coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre des financements extérieurs dans le secteur de la santé en étroite concertation avec les différents services concernés;
- Organiser des rencontres de concertation et de dialogue avec les Partenaires Techniques et Financiers, les Ministères sectoriels impliqués, les Organisations Non Gouvernementales, les Fondations, les Organisations de la Société Civile et le Secteur Privé Intervenant dans le secteur de la santé et de la solidarité nationale;
- Élaborer, faire adopter et évaluer le Pacte entre le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers du secteur de la santé pour faciliter la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire;
- Assurer un appui au fonctionnement effectif des groupes thématiques conjoints (Gouvernement-Partenaires) mis en place pour coordonner la mise en œuvre du PNDS;
- Suivre en étroite collaboration avec les Directions concernées, l'opérationnalisation des initiatives de financement et de cofinancement des bailleurs de fonds du secteur de la santé et de la solidarité nationale.

SECTION V: De la Coordination de la Couverture Santé Universelle (CCSU)

Article 9 : L'Organisation et le Fonctionnement de la Coordination de la Couverture Santé Universelle sont définis par les textes spécifiques.

SECTION VI: De l'Unité de Gestion des Projets (UGP)

Article 10 : L'Unité de Gestion des Projets est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur.

Article 11 : L'Organisation et le Fonctionnement de l'Unité de Gestion des Projets sont définis par des textes spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE (IG)

Article 12 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, assisté d'un Adjoint, l'Inspection Générale a pour mission de veiller à la régularité, à l'efficacité des services et à l'application de la réglementation et des directives ministérielles.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer le contrôle et l'évaluation des services centraux et provinciaux du Ministère, y compris les établissements et organismes sous tutelle, établissements à caractère privé et Organisations Non Gouvernementales (ONG) intervenant dans le secteur de la santé;
- Veiller au respect des politiques, normes et procédures du Gouvernement et du Ministère;
- Planifier, programmer, coordonner et conduire les activités des inspections sur les différentes Directions Générales, des Directions, des Programmes et Projets de Santé, ainsi que des Services du Ministère;
- Veiller au respect des normes et procédures de gestion financière, logistique et administrative de l'ensemble des services du Ministère ainsi que des établissements sanitaires publics et privés;
- Veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables à l'exercice des professions médicales, de la pharmacie, de l'imagerie médicale et des laboratoires, en étroite collaboration avec la direction de la législation et les instances professionnelles concernées;
- Vérifier et certifier la conformité de la qualification professionnelle des personnes opérant dans les établissements sanitaires, officines pharmaceutiques et laboratoires, organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de la santé;
- Effectuer les contrôles nécessaires sur pièces et sur place et s'assurer du niveau et de la qualité des équipements techniques propres à chaque type de structure;
- Assurer des missions ponctuelles d'expertise au titre de conseil ou d'audit pour le compte du Ministère ou de tout autre service et organisme qui le demande;
- Assurer la présidence du comité d'audit des organisations sous tutelle;
- Produire des rapports motivés de toutes les missions au Ministre;
- Veiller au bon fonctionnement de l'administration centrale, organismes sous tutelle et services déconcentrés;
- Effectuer toute autre tâche ou missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 13: Pour lui permettre d'accomplir sa mission, l'Inspection Générale a accès aux locaux, au

personnel, à tous les dossiers, documents et livres détenus par les Directions Générales, les Directions, les Services, Etablissements et Organismes sous Tutelle, Etablissements à caractère privé et ONG intervenant dans le secteur de la santé.

En cas de nécessité, l'Inspection Générale peut faire appel à toute personne relevant d'autres administrations et dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : l'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint ont respectivement rang et avantages de Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint de Ministère.

Article 15 : L'Inspection Générale dispose d'un collège d'Inspecteurs Techniques et d'un pool de Contrôleurs. Les Inspecteurs Techniques et les Contrôleurs ont respectivement rang et avantages de Directeur du Ministère.

Article 16 : L'Organisation interne de l'Inspection Générale est définie par Arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Article 17 : L'Inspection Générale relève de l'autorité directe du Ministre.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 18 L'Administration Centrale comprend:

- Un Secrétariat Général;
- Une Direction Générale des Ressources et de la Planification;
- Une Direction Générale de la Santé Publique;
- Une Direction Générale de la Pharmacie, des Laboratoires et de l'Imagerie Médicale;
- Une Direction Générale de la Solidarité Nationale;
- Des Organismes et Services rattachés.

SECTION 1: Du Secrétariat Général

Article 19 : Le Secrétariat Général du Ministère est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, assisté d'un Adjoint.

Article 20 : L'Organisation et les Attributions du Secrétariat Général du Ministère sont celles définies par le Décret N°151/PCMT/PMT/2021 du 21 Juillet 2021.

Article 21 : Sont rattachés au Secrétariat Général:

- Les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale (DPSSN);
- Les Organismes Sous Tutelle (OST).

SECTION II : De la Direction Générale des Ressources et de la Planification (DGRP)

Article 22 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Ressources et de la Planification a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière des ressources et de la planification.

Article 23 : La Direction Générale des Ressources et de la Planification comprend:

- Une Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Documentation (DRHFD);
- Une Direction des Finances, du Budget et des Approvisionnements (DFBA);

- Une Direction des Infrastructures, des Équipements Sanitaires et de la Maintenance (DIESM);
- Une Direction des Etudes, de la Planification et de la Recherche Opérationnelle (DEPRO);
- Une Direction de la Statistique et du Système d'Information Sanitaire (DSSIS).

SOUS-SECTION I : De la Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Documentation (DRHFD).

Article 24 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Documentation a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière des ressources humaines, de la formation et de la documentation.

A ce titre, elle est chargée de :

- Définir, mettre en œuvre et évaluer des politiques et stratégies en matière de :
 - o Recrutement afin d'accroître les effectifs du personnel de santé;
 - o Déploiement et fidélisation du personnel de santé;
- Coordonner, en lien avec les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale, la définition des besoins en perfectionnement et en formation continue pour toutes les catégories de personnel du Ministère;
- Assurer en lien avec les Ministères sectoriels, les Organisations de la Société Civile et le secteur privé le contrôle et l'évaluation de l'application des normes et des procédures applicables dans le développement des ressources humaines;
- Elaborer et mettre en œuvre les documents politique et stratégie de formations initiale et continue;
- Veiller au respect des normes de qualité de l'enseignement dans les écoles paramédicales publiques et privées;
- Coordonner et superviser l'ensemble du fonctionnement des institutions publiques et privées de formation;
- Communiquer à la Direction de la Solde du Ministère des Finances et du Budget, les éléments nécessaires au paiement des rémunérations des agents du Ministère;
- Apporter un appui technique aux Délégations Provinciales de la Santé et de Solidarité Nationale, aux Districts Sanitaires et aux formations sanitaires dans la gestion du personnel;
- Participer en lien avec la Direction des Finances à l'élaboration du budget lié au personnel du Ministère, y compris les

prévisions budgétaires dans le domaine de la formation;

- Assurer la coordination des activités de l'ensemble des intervenants dans le domaine de la formation;
- Créer un service de bibliothèque et de la documentation du secteur de la santé;
- Assurer la tenue de la documentation et de l'archivage des dossiers administratifs du Ministère;
- Réaliser et suivre les comptes nationaux des personnels de santé.

SOUS-SECTION II : De la Direction des Finances, du Budget et des Approvisionnements (DFBA)

Article 25 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Finances, du Budget et des Approvisionnements a pour mission de définir les politiques, les stratégies et les plans du Ministère en matière de finances, du budget et des approvisionnements.

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer, mettre en œuvre des outils de contrôle régulier de respect des normes et d'application des procédures;
- Élaborer les prévisions budgétaires du Ministère selon les textes en vigueur et les besoins exprimés par tous les services;
- Veiller à la bonne exécution du budget;
- Procéder à la présentation du budget et à sa diffusion auprès des services du Ministère;
- Contrôler régulièrement la répartition et l'affectation des crédits budgétaires, ainsi que la conformité des engagements comptables;
- Organiser des rencontres périodiques avec les services concernés du Ministère des Finances et du Budget pour un partage efficient de l'information;
- Elaborer le document d'exécution budgétaire annuel selon les textes en vigueur et en assurer la présentation et la diffusion auprès des services après validation;
- Contrôler la gestion de différentes régies d'avance et des comptes bancaires qui y sont logées;
- Assurer l'approvisionnement de toutes les services des niveaux central, intermédiaire et périphérique en fournitures, produits et consommables en fonction des besoins exprimés et du budget qui leur a été alloué;
- Conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics;
- Coordonner la préparation du budget annuel et s'assurer de son exécution;
- Assurer un suivi régulier du parc automobile, y compris les ambulances;
- Apporter un appui technique dans le domaine de la comptabilité aux services bénéficiaires;

- Veiller à la tenue rigoureuse des inventaires évoluant vers la mise en place d'une comptabilité matière, en assurant les prévisions d'approvisionnement nécessaires.

SOUS-SECTION III : De la Direction des Infrastructures, des Equipements Sanitaires et de la Maintenance (DIESM)

Article 26 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Infrastructures, des Equipements Sanitaires et de la Maintenance a pour mission de définir, de suivre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière des infrastructures, des équipements sanitaires et de la maintenance.

A ce titre, elle est chargée de :

- Définir les normes de construction des infrastructures spécifiques au secteur de la santé et de la solidarité nationale et veiller à leur respect sur l'ensemble du territoire national, en concertation avec le Ministère en charge des infrastructures;
- Mettre à jour et suivre la mise en œuvre du plan de couverture en infrastructures et équipements sanitaires en liaison avec les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale;
- Élaborer et tenir à jour la carte nationale des infrastructures sanitaires, des écoles de santé avec leur état de fonctionnalité et de vétusté actualisée, en liaison avec les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale;
- Définir les besoins en infrastructures sanitaires et en travaux d'entretien sur l'ensemble du territoire, en concertation avec les directions du Ministère;
- Collaborer à la préparation des cahiers des charges des marchés de travaux publics relatifs à la construction et à l'entretien des infrastructures sanitaires;
- Participer aux instances d'attribution des marchés et aux différentes étapes de réception;
- Élaborer la politique d'équipements sanitaires du Ministère en définissant les besoins avec toutes les directions;
- Édicter les normes d'acquisition, veiller à leur respect, et collaborer à la préparation des marchés publics en tenant compte des normes;
- Produire et tenir à jour des données statistiques concernant l'état des équipements et des infrastructures sanitaires du Ministère;
- Veiller à la tenue des inventaires évoluant vers la mise en place d'une comptabilité matière inhérente aux infrastructures et équipements sanitaires;
- Actualiser la politique, les normes et procédures relatives à l'entretien et à la

maintenance des équipements et infrastructures sanitaires;

- Assurer le suivi de l'exécution des projets de construction des infrastructures sanitaires, des études aux réalisations définitives;
- Coordonner les travaux d'expertise et les travaux en régie à la demande du Ministère ou de ses partenaires;
- Veiller à la maintenance préventive et curative des équipements du ministère;
- Mettre en œuvre progressivement les conditions de leur application régulière sur l'ensemble du territoire et effectuer les supervisions nécessaires.

SOUS-SECTION IV : De la Direction des Etudes, de la Planification et de la Recherche Opérationnelle (DEPRO)

Article 27 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes, de la Planification et de la Recherche Opérationnelle a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière des études, de la planification et de la recherche opérationnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner le cycle de planification du Ministère y compris la planification opérationnelle annuelle ;
- Veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de diverses planifications aux différents échelons de la pyramide sanitaire;
- Élaborer en collaboration avec les autres Directions, les plans nationaux et provinciaux de développement sanitaire conformément à la Politique Nationale de Santé ;
- Coordonner la consolidation des plans opérationnels de différents services du Ministère et de ceux de ses partenaires afin de disposer d'une planification globale et intégrée du secteur de la santé et de la solidarité nationale ;
- Garantir les méthodologies de planification du Ministère en matière des normes, des stratégies et des plans à court, moyen et long terme et appuyer l'ensemble des services dans leur application et suivi ;
- Proposer les stratégies les plus appropriées dans l'allocation des fonds disponibles afin de promouvoir un système équitable de soins pour l'ensemble de la population en planifiant une juste répartition des ressources humaines, financières et matérielles ;
- Élaborer et suivre les Comptes nationaux de santé ;
- Coordonner l'élaboration du Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) de la santé et suivre son exécution;

- Élaborer et tenir à jour la carte sanitaire nationale intégrant les ressources des secteurs public et privé ;
- Définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques et stratégies en matière de recherche opérationnelle dans le secteur de la santé et de la solidarité nationale ;
- Promouvoir la recherche opérationnelle dans le secteur de la santé et de la solidarité nationale ;
- Identifier et tenir à jour les besoins en études et recherches au sein du Ministère;
- Veiller à l'élaboration et à l'application des politiques et méthodologies de la recherche opérationnelle;
- Promouvoir la collaboration avec des équipes de chercheurs et encadrer des stagiaires;
- Animer et développer un centre de documentation sur les recherches au Ministère;
- Initier et coordonner des études et recherches opérationnelles en collaboration avec des institutions nationales et/ou internationales de recherche;
- Coordonner la planification, la gestion des ressources, la mise en œuvre, le suivi évaluation, l'assurance-qualité des projets et programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers.

SOUS-SECTION V : De la Direction des Statistiques et du Système d'Information Sanitaire (DSSIS)

Article 28 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Statistiques et du Système d'Information Sanitaire a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de statistiques et d'informations sanitaires.

A ce titre elle est chargée de :

- Élaborer la politique, les normes et procédures relatives à la gestion des données Sanitaires;
- Veiller à la conception, à l'élaboration et à la diffusion des outils de collecte et de gestion des données sanitaires, de la documentation scientifique et technique du Ministère en matière de statistique;
- Assurer le traitement, l'analyse, l'évaluation et la diffusion des statistiques et informations sanitaires;
- Collecter, compiler, traiter et analyser toutes les informations sanitaires, managériales et de gestion en provenance des Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale;
- Collecter les données sur la morbidité et la mortalité des maladies à déclaration

hebdomadaire et celles sous surveillance mensuelle;

- Tenir à jour les données statistiques, la carte sanitaire et assurer la rétroinformation par la diffusion de bulletins statistiques et épidémiologiques périodiques;
- Établir et assurer une mise à jour régulière d'une banque de données statistiques épidémiologiques ;
- Définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques et stratégies en matière d'informations sanitaires et géographiques;
- Mettre à l'échelle et assurer le fonctionnement régulier du DHIS2 à tous les niveaux de la pyramide sanitaire;
- Mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG);
- Assurer à l'ensemble des structures sanitaires centrales, intermédiaires et périphériques, un soutien technique relatif au recueil des données, à leur traitement et à leur interprétation pour la prise de décisions appropriées à chaque niveau de la pyramide sanitaire nationale.

SECTION III : De la Direction Générale de la Santé Publique (DGSP)

Article 29: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Santé Publique a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de santé publique.

Article 30 : La Direction Générale de la santé Publique est appuyée dans sa mission par le Centre des Opérations et des urgences en Santé Publique (COUSP) dont les attributions sont définies par les textes spécifiques.

Article 31 : La Direction Générale de la Santé Publique comprend:

- Une Direction de Lutte Contre la Maladie et de la Surveillance Epidémiologique (DLMSE);
- Une Direction de la Santé de Reproduction (DSR);
- Une Direction de l'Offre des Soins, des Droits des Patients et de la Réforme (DOSDPR);
- Une Direction de l'Alimentation de la Nutrition Appliquée (DANA) ;
- Une Direction de la Santé Communautaire (DSC);
- Une Direction de la Vaccination (DV) ;
- Une Direction de la Promotion de la Santé et de l'Hygiène Publique (DPSHP);
- Une Direction des Normes, des Accréditations, de Labélisation (DNAL).

SOUS-SECTION I : De la Direction de Lutte Contre la Maladie et de la Surveillance Epidémiologique (DLMSE)

Article 32 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Lutte Contre la Maladie et de la Surveillance Epidémiologique a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les

politiques, les stratégies et les plans en matière de la lutte contre la maladie et de la surveillance.

A ce titre, elle est chargée de :

- Mettre en œuvre les politiques et stratégies en matière de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles;
- Coordonner, suivre et évaluer les Programmes Nationaux de Lutte Contre les Maladies Transmissibles et non Transmissibles placés sous son autorité;
- Veiller à la lutte contre les endémies et les pandémies;
- Appuyer les structures sanitaires dans la prise en charge des maladies transmissibles et non transmissibles;
- Veiller à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International en collaboration avec les directions concernées;
- Renforcer les structures sanitaires dans la prise en charge des maladies transmissibles et non transmissibles;
- Assurer la formation continue du personnel dans la prise en charge des maladies transmissibles et non transmissibles en collaboration avec les directions concernées;
- Documenter et promouvoir les bonnes pratiques de prévention des maladies transmissibles et non transmissibles;
- Élaborer en lien avec les autres services concernés, les outils d'information, de communication et de sensibilisation sur les maladies transmissibles et non transmissibles;
- Élaborer, assurer la mise en œuvre et évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de surveillance épidémiologique et de veille sanitaire;
- Assurer la mise en place de mécanismes de collecte systématique et continue, à tous les niveaux de la pyramide sanitaire nationale, de données épidémiologiques sur les événements de santé pour construire des indicateurs chiffrés et veiller à les cartographier;
- Procéder à l'analyse statistique régulière des données de surveillance collectées;
- Promouvoir l'utilisation de ces résultats par les décideurs de santé et responsables politiques afin de mener une action de santé publique;
- Veiller à la mise en place de systèmes d'alerte visant à prédire ou à détecter les phénomènes épidémiques dès leur éclosion;
- Investiguer les éventuelles épidémies en vue d'identifier leurs origines et proposer les mesures de riposte adéquates à travers le Centre des Opérations d'Urgence de Santé Publique (COUSP);

- Tenir à jour une base de données nationale relative aux maladies sous surveillance;
- Assurer une rétro-information régulière des données de la surveillance épidémiologique à travers le Site Web du Ministère régulièrement mis à jour et un bulletin épidémiologique trimestriel comprenant, outre la situation épidémiologique nationale et provinciale, des articles sur les études épidémiologiques menées et des rapports d'épidémies investiguées ;
- Assurer la coordination des enquêtes épidémiologiques relatives aux différents programmes de santé;
- Contribuer à la gestion des alertes et catastrophes mondiales et participer au suivi de l'alerte et de la préparation aux diverses menaces de pandémie par la veille nationale et internationale, la formation des professionnels ainsi que la mise en place de mécanismes, de surveillance appropriés;
- Promouvoir la recherche dans le domaine de la surveillance épidémiologique ;
- Veiller à la formation continue du personnel de tous les niveaux de la pyramide sanitaire nationale en matière de surveillance épidémiologique ;
- Assurer la coordination de tous les intervenants en matière de surveillance épidémiologique et la veille sanitaire sur l'ensemble du territoire national.

SOUS-SECTION II : De la Direction de la Santé de Reproduction (DSR)

Article 33 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Santé de Reproduction a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de Santé de reproduction, des adolescents et des jeunes.

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer des stratégies en matière de maternité sans risque et de planification familiale;
- Coordonner la mise en œuvre des interventions à haut impact visant la réduction de la mortalité et de la morbidité liées à la santé sexuelle et reproductive;
- Assurer la décentralisation et la qualité de l'offre de services de santé sexuelle, reproductive, maternelle, néonatale, infantile, des adolescents et des jeunes jusqu'au niveau communautaire et la création d'un environnement favorable à la mise en œuvre de la politique de santé sexuelle et reproductive;
- Veiller à la disponibilité et à l'accessibilité aux services, aux médicaments et consommables

- pour la santé maternelle, néonatale, infantile et aux produits contraceptifs;
- Stimuler la demande et l'utilisation de ces services par les communautés;
- Édicter et mettre en œuvre des normes et procédures en matière de la santé sexuelle et reproductive, des adolescents et des jeunes et s'assurer de leur cohérence avec la politique nationale en la matière;
- Promouvoir la recherche dans le domaine de la santé sexuelle, reproductive, maternelle, néonatale, infantile, des adolescents et des jeunes;
- Identifier, documenter, modéliser et promouvoir les bonnes pratiques en matière de santé sexuelle, reproductive, maternelle, néonatale, infantile, des adolescents et des jeunes;
- Veiller à la formation continue du personnel dans le domaine de la santé sexuelle, reproductive, maternelle, néonatale, infantile, des adolescents et des jeunes en collaboration avec les services concernés;
- Coordonner les études, enquêtes et évaluations des activités de santé sexuelle et reproductive et assurer la coordination de tous les intervenants en matière de la santé sexuelle, reproductive, maternelle, néonatale, infantile, des adolescents et des jeunes;
- Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le renforcement du Programme et l'exécution des activités de la santé sexuelle et reproductive.

SOUS-SECTION III : De la Direction de l'Offre des Soins, des Droits des Patients et de la Réforme (DOSDPR)

Article 34 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Offre des Soins, des Droits des Patients et de la Réforme a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de l'offre des soins, des droits des patients et de la réforme.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des procédures et des normes en matière d'Offre de soins;
- Évaluer les politiques et stratégies en la matière;
- Appuyer la mise en place d'un programme d'élaboration des protocoles de soins par type de structure sanitaire;
- Optimiser l'organisation de l'offre des soins et l'adapter aux besoins de la population;
- Assurer la promotion de la télémédecine pour un meilleur renforcement en réseau de l'offre de soins;

- Concevoir et mettre en œuvre les réformes du système de santé ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de différents mécanismes de financement mis en œuvre en collaboration avec les Directions impliquées;
- Développer et mettre en synergie tous les mécanismes de financement (gratuité des soins ciblée, financement basé sur les résultats, mutuelles de santé, etc.) et mécanismes de solidarité pour faciliter l'accès aux soins des catégories de populations éligibles, y compris les populations indigentes et vulnérables;
- Veiller à la mise en place des mécanismes de financement et leur application en collaboration avec les services concernés;
- Définir les normes d'organisation des services hospitaliers, les règles de bonnes pratiques, pour les prestations des soins et la sécurité des patients dans les établissements publics et privés, notamment ;
- L'évaluation des textes réglementaires et juridiques organisant l'accès aux soins et services de santé, y compris des mécanismes de solidarité financière permettant aux plus démunis d'accéder à un paquet de soins de qualité;
- L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du code de la santé;
- L'élaboration des politiques, des plans, des directives, normes et standards;
- L'élaboration des rapports d'activités et leur utilisation effective dans la planification et la prise de décisions;
- L'évaluation de la disponibilité des médicaments et intrants essentiels permettant de prendre en charge les pathologies les plus courantes et l'existence de mécanismes opérationnels de mise en œuvre de la réforme hospitalière en collaboration avec les services des directions concernées;
- La sécurisation et le respect des droits des patients;
- L'évaluation des formations sanitaires des divers échelons de la pyramide sanitaire nationale et s'assurer qu'elles disposent d'une infrastructure, d'un plateau technique et des ressources humaines répondant aux normes sanitaires nationales;
- L'évaluation des prestations existantes, leur niveau de fonctionnalité et leur qualité (services de prévention, services de traitement et de prise en charge des pathologies les plus fréquentes, services de surveillance épidémiologique, etc.) ;

- La vérification de l'existence et de la fonctionnalité de mécanismes et des systèmes de référence et contre référence;
- L'évaluation des profils et effectifs des ressources humaines de santé, leur répartition sur le territoire, leur mobilité et les possibilités d'accès à un programme de renforcement de capacités en collaboration avec les services de la Direction en charge des Ressources Humaines.
- Collecter et analyser les données sur l'accès à l'offre de soins.

SOUS-SECTION IV : De la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA)

Article 35 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière d'alimentation et de nutrition appliquée.

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer des textes législatifs et réglementaires en matière d'alimentation et nutrition appliquée en collaboration avec la Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux;
- Assurer l'analyse et la certification des aliments consommés sur le territoire et superviser les initiatives de différents partenaires en la matière en collaboration avec les services concernés;
- Renforcer les capacités des acteurs de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'alimentation et de nutrition appliquée;
- Promouvoir la production locale des aliments thérapeutiques et de prévention contre la malnutrition;
- Coordonner les études, les enquêtes et les évaluations des activités d'alimentation et de nutrition appliquée;
- Assurer la coordination de toutes les interventions en matière d'alimentation et de nutrition appliquée sur l'ensemble du territoire;
- Promouvoir à travers les cadres de coordination et de gouvernance de la nutrition, des approches intégrées et multisectorielles pour optimiser l'impact des interventions spécifiques et sensibles de nutrition;
- Assurer un suivi-évaluation des interventions des partenaires afin de pouvoir cerner leurs impacts sur la population;
- Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement et l'exécution des activités.

SOUS-SECTION V : De la Direction de la Santé Communautaire (DSC)

Article 36 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Santé Communautaire a pour mission

de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de la santé communautaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- Élaborer, diffuser et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires, les normes et directives en matière de la santé communautaire en collaboration avec la Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux;
- Garantir l'amélioration de la couverture géographique des services de la santé communautaire en cartographiant les infrastructures communautaires, en recensant les acteurs communautaires de santé et en réalisant un plan de développement des infrastructures communautaires dans chaque district sanitaire;
- Garantir l'intégration progressive de la santé communautaire au système national de santé en renforçant la supervision des acteurs communautaires de santé et en introduisant les technologies mobiles pour améliorer le système d'information et contribuer à la création de la demande;
- Veiller à l'amélioration de la qualité et à l'élargissement de l'offre de la santé communautaire sur l'ensemble du territoire;
- Renforcer la qualité de l'offre des services communautaires par un personnel qualifié itinérant, Harmoniser et élargir les paquets de services des acteurs communautaires;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation intégrée et coordonnée pour les acteurs communautaires de santé;
- Assurer la disponibilité des médicaments et des produits essentiels au niveau communautaire conformément à la politique nationale de santé communautaire;
- Garantir la participation des communautés et des collectivités locales en renforçant leur rôle dans la gestion de la santé communautaire;
- Mettre en place les Comités de Gestion, les Comités de Santé et des réseaux d'acteurs communautaires de santé et renforcer leurs capacités;
- Coordonner la mise en place progressive d'un système de motivation des acteurs communautaires de santé;
- Mettre en place un système de gouvernance efficace et cohérent et renforcer les structures en charge de la gouvernance ;
- Mettre en place des mécanismes de financement et de suivi-évaluation des interventions en santé communautaire.

SOUS-SECTIONS VI : De la Direction de la Vaccination (DV)

Article 37 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la vaccination a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de vaccination.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la mise en œuvre de la législation internationale et nationale en matière de la vaccination;
- Développer et coordonner les activités conformément à la politique nationale de vaccination et la sécurité des injections;
- Élaborer des plans stratégiques, opérationnels annuels et des plans d'urgence pour la mise en œuvre optimale de la politique nationale de vaccination Veiller à l'introduction des nouveaux vaccins conformément au profil épidémiologique du pays;
- Mettre en œuvre les politiques, stratégies, normes et procédures dans le domaine de la vaccination, et s'assurer de leur cohérence, leur adéquation et leur alignement avec la politique nationale de santé;
- Assurer la formation continue du personnel dans le domaine de la vaccination au niveau national, intermédiaire et périphérique;
- Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le renforcement du Programme et l'exécution des activités de vaccination;
- Organiser des campagnes de vaccination supplémentaire et des ripostes;
- Assurer le plaidoyer auprès des autorités, leaders traditionnels, religieux et autres partenaires;
- Produire un rapport d'activités trimestriel et annuel du Programme de vaccination.

SOUS-SECTIONS VII : De la Direction de la Promotion de la Santé et de l'Hygiène Publique (DPSHP)

Article 38 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Promotion de la Santé et de l'Hygiène Publique a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de la promotion de la santé et de l'hygiène publique.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner et appuyer les interventions techniques se rapportant à la promotion de la santé à tous les niveaux;
- Veiller à la qualité des eaux et des produits destinées à la consommation;
- Veiller à l'application du Code d'Hygiène;
- Développer les actions de promotion pour la protection contre les risques liés à l'environnement et au milieu en général;

- Promouvoir et développer la santé en milieu scolaire, universitaire et sportif en collaboration avec les services concernés;
- Promouvoir et développer la médecine du travail;
- Édicter des directives et des orientations en direction des services des coordinations provinciales de promotion de la santé, de l'hygiène publique et de l'assainissement pour la lutte contre la pollution de l'air due aux émanations de fumée, aux poussières, aux gaz et contre les odeurs;
- Coordonner la prévention et la lutte anti vectorielle contre les arthropodes, les rongeurs, les mollusques et autres vecteurs de maladies en collaboration avec les services concernés;
- Assurer le renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre de la politique nationale de la promotion de la santé;
- Identifier, documenter, modéliser et promouvoir les bonnes pratiques en matière de promotion de la santé;
- Participer aux activités de prévention et de lutte contre les épidémies en collaboration avec les services concernés;
- Développer les stratégies en matière d'Information, d'Education et de Communication pour le changement des comportements dans les communautés.

SOUS-SECTIONS VIII : De la Direction des Normes, des Accréditations et de labélisation (DNAI)

Article 39 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Normes, des Accréditations et de Labellisation a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de Normes, d'Accréditations et de Labellisation.

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer, diffuser et veiller à l'application des référentiels, des normes, des standards et des procédures applicables aux différentes structures soumises à l'accréditation et labellisation ;
- Organiser et coordonner une analyse de recevabilité des dossiers des établissements de santé;
- Élaborer et coordonner la mise en œuvre d'un plan de formation sur le contenu des référentiels, normes, standards et procédures d'accréditation et de labellisation en collaboration avec les services concernés;
- Assurer l'accréditation et la labellisation des établissements sanitaires et assimilés (officines pharmaceutiques, laboratoires ...) en étroite collaboration avec les Directions de la Pharmacie, des Laboratoires, de l'Imagerie

Médicale et les Services de l'Inspection Générale;

- Tenir à jour une cartographie des établissements sanitaires et assimilés accrédités et labellisés.

SECTION IV: De la Direction Générale de la Pharmacie, des Laboratoires et de l'Imagerie Médicale (DGPLIM)

Article 40 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Pharmacie, des Laboratoires et de l'Imagerie Médicale a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de pharmacie, de laboratoire et d'imagerie médicale.

Article 41 : La Direction Générale de la Pharmacie, des Laboratoires et de l'Imagerie Médicale comprend :

- Une Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ;
- Une Direction de la Médecine Traditionnelle et de la Pharmacopée (DMTP);
- Une Direction de Contrôle Qualité du Médicament et des Vigilances (DCQMV) ;
- Une Direction des Laboratoires de Biologie Médicale (DLBM);
- Une Direction de Réseau de Contrôle Qualité des Laboratoires et d'Analyses Médicales (DRCQLAM) ;
- Une Direction de l'Imagerie Médicale et de la Radiologie (DIMR).

SOUS-SECTION I : De la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM)

Article 42 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Pharmacie et du Médicament a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de pharmacie et du médicament.

A ce titre, elle est chargée de :

- Promouvoir une politique pharmaceutique nationale privilégiant les médicaments essentiels génériques et actualiser périodiquement leur liste selon une périodicité requise;
- Identifier les besoins pharmaceutiques de la population en collaboration avec les autres Directions concernées et les partenaires du Ministère;
- Élaborer les normes et les procédures applicables au secteur pharmaceutique et veiller au respect de la réglementation;
- Contrôler l'importation, la fabrication, la distribution et l'utilisation des médicaments et autres produits biomédicaux autorisés sur l'ensemble du territoire;
- Contrôler l'exportation, l'importation, le commerce licite (délivrances des autorisations officielles d'importation et d'exportation) et l'utilisation des stupéfiants et substances psychotropes, en liaison avec la Commission interministérielle des stupéfiants

et l'Office international du contrôle des stupéfiants;

- Collaborer au respect de l'assurance qualité des produits pharmaceutiques en lien avec les services concernés;
- Vérifier la conformité aux normes des officines de Pharmacie, des établissements des grossistes répartiteurs, des établissements de fabrication de médicaments, des dépôts pharmaceutiques et des centres optiques;
- Veiller à l'application des textes régissant les activités pharmaceutiques et au respect du circuit d'approvisionnement des produits pharmaceutiques;
- Contrôler, en étroite collaboration avec les instances ordinales professionnelles et les services concernés, l'exercice privé de la pharmacie;
- Élaborer et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les services concernés, des stratégies de destruction des produits périmés et non conformes à tous les niveaux de la pyramide sanitaire nationale;
- Veiller à la bonne conservation des produits pharmaceutiques et leurs dérivés;
- Réglementer et assurer le suivi de la gestion des dons en médicaments et autres produits de santé;
- Recueillir et centraliser les informations médicales et pharmaceutiques en vue de leur diffusion et contribuer à la mise en place d'un centre de données nécessaires pour l'harmonisation des législations pharmaceutiques des entités sous-régionales;
- Appuyer les Programmes Nationaux de Santé et structures du secteur sanitaire public aux différentes étapes de l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, notamment en matière:
 - o D'estimation de besoins du niveau national;
 - o De définition des modalités de distribution et de gestion des stocks aux différents niveaux de la chaîne de distribution et de dispensation ;
- Appuyer les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale dans le contrôle des activités pharmaceutiques des services et établissements sanitaires de leur ressort territorial;
- Promouvoir et coordonner des études en vigilance.

SOUS-SECTION II : De la Direction de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle (DPMT)

Article 43 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de pharmacopée et de médecine traditionnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- Promouvoir et valoriser la pharmacopée traditionnelle en collaboration avec les structures concernées;
- Élaborer la législation et la réglementation relatives à la pharmacopée et à la médecine traditionnelle en collaboration avec la Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux;
- Renforcer le cadre institutionnel et réglementaire de la Médecine traditionnelle, y compris le renforcement du système de coordination, la mise en place et l'opérationnalisation d'un Groupe Scientifique d'Appui à tous les niveaux de la pyramide sanitaire;
- Veiller à l'application des textes régissant la Médecine Traditionnelle;
- Promouvoir l'évaluation de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité des médicaments à base de plantes et un usage thérapeutique judicieux de la Médecine traditionnelle par les prestataires et les consommateurs;
- Appuyer la promotion de la culture et la protection des plantes médicinales à travers la création de jardins de plantes médicinales couramment utilisées et/ou menacées de disparition dans chaque province;
- Coordonner la collaboration entre les praticiens de la médecine conventionnelle et ceux de la médecine traditionnelle et œuvrer pour l'intégration progressive et effective de la médecine traditionnelle dans le système national de santé;
- Promouvoir la production locale et l'utilisation de médicaments traditionnels améliorés;
- Encadrer la recherche sur la pharmacopée et la médecine traditionnelle, ainsi que les plantes médicinales en collaboration avec les autres services;
- Mettre en place un centre de recherche pour la promotion de la médecine traditionnelle, et en assurer la promotion et la protection des connaissances et savoirs traditionnels;
- Organiser et coordonner les activités de la Sous-Commission des plantes médicinales et pharmacopée nationale tchadienne;
- Recenser les plantes médicinales du pays et assurer la protection du patrimoine végétal qui possède des effets thérapeutiques documentés;

- Recenser les tradipraticiens sur l'ensemble du territoire et les organiser dans le cadre de leurs activités;
- Coordonner en étroite collaboration avec la Direction des Statistiques et du Système d'information sanitaire, l'intégration des données de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle dans le système national d'information sanitaire.

SOUS-SECTION III : De la Direction de Contrôle Qualité du médicament et des Vigilances (DCQMV)

Article 44 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de Contrôle Qualité du médicament et des Vigilances a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de contrôle qualité du médicament et des vigilances.

A ce titre, elle est chargée de :

- Promouvoir une politique nationale de contrôle de qualité des médicaments, y compris le contrôle qualité pré et post Autorisation de Mise sur le Marché;
- Mettre à la disposition de l'autorité de réglementation pharmaceutique, les résultats de contrôle pour la libération de lots de médicaments et la surveillance post-marketing des médicaments;
- Assurer le contrôle qualité des médicaments, des réactifs, des produits cosmétiques et des produits phytosanitaires et autres produits de santé;
- Contribuer à la gestion des alertes de santé publique;
- Promouvoir la Recherche et le développement des méthodes pour assurer une production locale;
- Élaborer les textes réglementaires en collaboration avec la Cellule de la Législation, la Réglementation et du Contentieux en matière de contrôle qualité des médicaments.

SOUS-SECTION IV : De la Direction des Laboratoires de Biologie Médicale (DLBM)

Article 45: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Laboratoires de Biologie Médicale a pour mission de définir, suivre la mise en œuvre et d'évaluer, les politiques, les stratégies et les plans en matière des laboratoires de biologie médicale.

A ce titre, elle est chargée de :

- Élaborer, coordonner et superviser l'élaboration et la mise en application, en étroite collaboration avec les autres Directions concernées, des normes et procédures, de la réglementation et des politiques, y compris la Politique Nationale des laboratoires des laboratoires d'analyses médicales;
- Développer les normes opérationnelles et les directives d'approvisionnement relatives à la distribution et stockage (équipements, maintenance, contrôle métrologique des

équipements, organisation du système de référence et contre-référence des échantillons biologiques);

- Actualiser et harmoniser de façon périodique en collaboration avec l'établissement de formation du personnel des laboratoires les curricula de formation;
- Développer et mettre à jour de façon régulière le plan de formation continue du personnel des laboratoires;
- Planifier avec la direction des ressources la répartition du personnel des laboratoires sur l'ensemble du territoire;
- Élaborer et mettre en œuvre les normes et directives nationales pour la construction et la conception des laboratoires;
- Élaborer et actualiser les normes d'activités des laboratoires d'analyses biologiques, des normes de délivrance des certificats de conformité des laboratoires d'analyses biologiques; des normes et des directives sur la biosécurité ;
- Développer un système de tarification des analyses des laboratoires public et privé;
- Collaborer avec les autres Directions et les partenaires du Ministère à l'identification des besoins en matériels et consommables de laboratoires d'analyse médicale et biomédicaux couvrant l'ensemble du territoire;
- Contrôler, en étroite partenariat avec les services de l'Inspection générale, l'importation, la fabrication, la distribution et l'utilisation des matériels et produits d'analyses médicales autorisés sur l'ensemble du territoire national;
- Développer des procédures de surveillance post commercial des matériels, produit, consommables et réactifs de laboratoire;
- Promouvoir la matériovigilance et la réactovigilance;
- Contrôler, en étroite partenariat avec les services de l'Inspection Générale, la qualité des réactifs de laboratoire et autres produits de santé par l'échantillonnage, la soumission des échantillons aux analyses de la qualité et par la libération du bulletin attestant la conformité ou la non-conformité du produit;
- Assurer le suivi et la libération des produits selon les lots enregistrés et contrôlés qualitativement;
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique de mise sur le marché des réactifs, produits de laboratoire et autres matériels biomédicaux;
- Procéder à la classification des laboratoires d'analyse, définir leurs attributions, harmoniser et standardiser les services des

laboratoires pour chaque niveau de la pyramide sanitaire, conformément aux normes et directives nationales, afin de contribuer à offrir un diagnostic biologique de qualité à la population, et promouvoir leur développement et leur complémentarité;

- Contrôler et superviser, en étroite partenariat avec les services de l'Inspection générale, l'exercice privé des laboratoires et collaborer avec les instances ordinales professionnelles;
- Développer un cadre de collaboration et de coordination entre les laboratoires de santé humaine, les laboratoires de santé animale et de santé environnementale conformément aux principes du «One Health» ;
- Coordonner les études et recherches en matière de biologie clinique au niveau des différents laboratoires d'analyses médicales;
- Assurer le suivi de la disponibilité des intrants de laboratoire et du fonctionnement des équipements des laboratoires des formations sanitaires publiques ;
- Veiller à l'évaluation et à la validation de nouvelles technologies en matière de laboratoire de biologie médicale.

SOUS-SECTION V : De la Direction de Réseau National de Contrôle Qualité des Laboratoires

Article 46 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de Réseau National et de Contrôle Qualité des laboratoires a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de réseau national et de contrôle qualité des Laboratoires.

A ce titre, elle est chargée de :

- Développer, coordonner et superviser le Réseau national des laboratoires de biologie médicale, Renforcer la collecte, l'analyse, la production, la diffusion de l'information et la documentation;
- Assurer la supervision des laboratoires de biologie médicale à tous les niveaux de la pyramide sanitaire et veiller à la bonne qualité d'analyse médicale;
- Appuyer techniquement les laboratoires d'analyse médicale publics et privés;
- Coordonner la lutte contre la résistance antimicrobienne et la surveillance biologique des maladies;
- Créer et coordonner un cadre de partenariat entre les laboratoires du secteur public et du secteur privé, et sa mise en œuvre;
- Mettre en place le système de management de la qualité des Laboratoires de Biologie Médicale, la biosécurité et la bioéthique;
- Renforcer la communication et le suivi évaluation des activités de laboratoires ;

- Coordonner les activités des laboratoires de référence au plan national et le réseau national des laboratoires;
- Accompagner, auditer, accréditer ou certifier les laboratoires d'analyse médicale publics et privés en collaboration avec les services concernés.

SOUS-SECTION VI De la Direction de l'Imagerie Médicale et de la Radiologie (DIMR)

Article 47 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Imagerie Médicale et de la Radiologie a pour mission de définir, suivre la mise en œuvre et évaluer, les stratégies et les plans en matière d'imagerie médicale et de la radiologie.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la coordination de toutes les interventions en matière d'imagerie médicale et de la radiologie sur l'ensemble du territoire;
- Assurer le renforcement de capacité du personnel de l'Imagerie Médicale et de Radiologie;
- Elaborer un plan de formation continue aux nouvelles techniques d'imagerie médicale en collaboration avec les services concernés;
- Veiller sur le respect des normes de la radioprotection en collaboration avec l'Agence Tchadienne de la Radioprotection et de la Sécurité Nucléaire;
- Encadrer la pratique professionnelle et l'insertion des techniciens en imagerie médicale et Radiologie;
- Contribuer à la mise en œuvre d'une politique « une province-une unité de radiologie » ;
- Encourager la formation des agents en maintenance des appareils médicaux avec les services concernés;
- Développer les critères d'harmonisation des actes de l'imagerie médicale et de la radiologie dans les structures publiques et privées;
- Assurer la mise en réseau des grands hôpitaux ayant les appareils de radiodiagnostic (Scanner, IRM etc ...) ;
- Veiller à la modernisation des appareils d'imagerie médicale et de radiologie;
- Assurer un suivi évaluation des cabinets et cliniques utilisant l'imagerie médicale et la radiologie en collaboration avec les services concernés;
- Développer les normes opérationnelles et les directives relatives aux constructions, à la commande des équipements et consommables et à leur maintenance en collaboration avec les services concernés.

SECTION V : De la Direction Générale de la Solidarité Nationale (DGSN)

Article 48 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Solidarité

Nationale a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de solidarité nationale.

Article 49 : La Direction Générale de la Solidarité Nationale comprend: Une Direction de la Solidarité et des Interventions (DSI);

- Une Direction de la Réglementation et des Affaires Humanitaires (DRAH) ;
- Une Direction de l'Identification des Démunis (DID).

SOUS-SECTION I : De la Direction de la Solidarité et des Interventions (DSI)

Article 50: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Solidarité Nationale et des Interventions a pour mission de définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de Solidarité et des Interventions.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner et évaluer les interventions dans le domaine de solidarité nationale;
- Animer, coordonner, suivre et évaluer les activités des services et autres structures placées sous sa responsabilité;
- Redéfinir les normes, les procédures et les modalités d'intervention dans les structures publiques et privées;
- Élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets en faveur des personnes vulnérables;
- Appuyer les individus, les groupes et les communautés afin qu'ils se prennent en charge;
- Élaborer la Charte Nationale de la Solidarité;
- Organiser et promouvoir l'élan de solidarité nationale et internationale;
- Elaborer et mettre en œuvre le programme de réduction de la vulnérabilité;
- Assurer le suivi et l'évaluation des interventions d'urgence;
- Contribuer à l'élaboration des plans de contingence, d'urgence et des réponses aux situations de crises;
- Capitaliser les acquis des interventions des organisations humanitaires.

SOUS-SECTION II : De la Direction de la Réglementation et des Affaires Humanitaires (DRAH)

Article 51 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Réglementation et des Affaires Humanitaires a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en la matière.

A ce titre, elle est chargée de :

- Mettre en place un dispositif juridique réglementant l'action humanitaire;
- Entreprendre des études juridiques et élaborer des projets de texte à caractère législatif ou réglementaire en collaboration avec la Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux;

- Donner des avis juridiques sur les questions relevant de la solidarité nationale en collaboration avec la Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux;
- Coordonner les actions de bienfaisance et des interventions humanitaires en matière de solidarité nationale;
- Participer au suivi-évaluation des actions humanitaires, des programmes, des projets et des activités des Organisations Non Gouvernementales en collaboration avec les ministères concernés;
- Suivre les engagements internationaux en matière de solidarité nationale.

SOUS-SECTION III : De la Direction de l'Identification des Démunis (DID)

Article 52 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Identification des Démunis a pour mission de définir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les politiques, les stratégies et les plans en matière de l'identification des démunis.

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer des outils de collecte des données sur les démunis;
- Procéder à l'identification des démunis en étroite collaboration avec les services concernés;
- Collecter, traiter et analyser les données statistiques sur les vulnérables en vue de constituer une base des données;
- Réaliser les études et les enquêtes dans le domaine de la Solidarité Nationale en collaboration avec les services concernées et traduire les résultats de ces études et de ces enquêtes en plan d'actions.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 53 : Le Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale est représenté au niveau déconcentré par des Délégations Provinciales de Santé et de la Solidarité Nationale.

Article 54: Rattachées au Secrétariat Général du Ministère, les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale sont des structures déconcentrées représentant l'ensemble des services du Ministère implantés dans leurs ressorts territoriaux.

Article 55 : Les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale sont placées sous l'autorité des Délégués Provinciaux nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de la santé publique.

Article 56 : Les Délégués Provinciaux de la Santé et de la Solidarité Nationale ont rang et prérogatives des Directeurs de l'Administration Centrale.

Article 57 : La Délégation Provinciale de la Santé et de la Solidarité Nationale a pour mission de coordonner et veiller au suivi de la mise en œuvre des Politiques Nationales en matière de santé et de la solidarité nationale au niveau déconcentré.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner, animer et superviser les formations sanitaires et les autres services placés sous son autorité;
- Élaborer et assurer la mise en œuvre des plans stratégiques et opérationnels en tenant compte de la planification et des programmations nationales;
- Développer un plan de couverture sanitaire et de la solidarité nationale en conformité avec la carte sanitaire;
- Veiller au respect des politiques, des normes et des procédures administratives;
- Assurer la notification régulière des cas de maladies à potentiel épidémique;
- Veiller à la mise en place et au fonctionnement permanent des comités locaux de lutte contre les épidémies, des organes de décision et de gestion (comité provincial d'action, conseils d'administration et comité de gestion, etc.) dans la Province;
- Veiller à la tenue régulière des Comités Directeurs;
- Promouvoir la collaboration intersectorielle et le partenariat dans la Province;
- Elaborer et transmettre périodiquement les rapports des activités à la hiérarchie;
- Développer des stratégies appropriées pour les populations spécifiques;
- Veiller à la gestion de toutes les ressources (humaines, financières, matérielles, médicaments, logistiques, etc.), y compris celles des partenaires mises à disposition et en rendre compte;
- Veiller à l'entretien et la maintenance des infrastructures et des équipements sanitaires dans la Province;
- Veiller à l'organisation et à la promotion de l'élan de solidarité locale.

Article 58 : Dans leur fonctionnement, les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale seront assistées par les organes consultatifs (Conseil de Santé Provincial, Conseil Départemental de Santé, Comités Directeurs, Comité Provinciaux de Nutrition et d'alimentation, Conseil de Santé de zone de responsabilité etc) ; Les missions des organes consultatifs sont définies par des textes spécifiques.

Article 59 : Les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale ont sous leur responsabilité, les Districts Sanitaires, les Hôpitaux Provinciaux, les Pharmacies Provinciales d'Approvisionnement et les Écoles Provinciales des Agents Sanitaires et Sociaux, ainsi que toute autre structure qui venait à être créée et placée sous leur tutelle; Les structures rattachées à la Délégation sont régies par leurs textes spécifiques.

Article 60: Les Districts Sanitaires sont chargés de l'opérationnalisation des activités sanitaires. L'Organisation et le Fonctionnement des Districts

Sanitaires sont définis par Arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Article 61: L'Organisation et le Fonctionnement des établissements publics hospitaliers dans les Délégations Provinciales de la Santé et de la Solidarité Nationale et dans les Districts Sanitaires sont définis par un Décret.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE ET PROGRAMMES NATIONAUX DE SANTE (OSTPNS)

Article 62 : Le Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale assure la tutelle des établissements publics et organismes suivants, régis par leurs propres textes:

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Référence Nationale (CHU-RN);
- Le Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant (CHU-ME);
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Abéché (CHU-A);
- Le Centre Hospitalier Universitaire de la Renaissance (CHU-R);
- L'Hôpital de l'Amitié Tchad Chine (HATC);
- L'Institut National de Santé Publique (INSP);
- L'École Nationale Supérieure des Agents Sanitaires et Sociaux (ENSASS);
- La Caisse Nationale d'Assurance Santé (CNAS) ;
- La Centrale Pharmaceutique d'Achats (CPA);
- Le Centre National d'Appareillage et de Rééducation (CNAR) ;
- Le Centre National de Prévention et de Prise en Charge des Fistules Obstétricales (CNPPEFO);
- Le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).

Article 63 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé, le Ministère en charge de la Santé dispose des programmes nationaux de santé créés par Arrêté du Ministre.

CHAPITRES VI : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 64 : Les Organes Consultatifs du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale sont:

- Le Conseil National de Santé et de Solidarité Nationale (CNSSN);
- Le Conseil de Santé de la Délégation Sanitaire Provinciale et de la Solidarité Nationale (CSDPSSN);
- Le Conseil de Santé du District Sanitaire (CSDS);
- Le Conseil de Santé de la Zone de Responsabilité (CSZR);
- L'Ordre National des Médecins du Tchad (ONMT) ;
- L'Ordre National des Pharmaciens du Tchad (ONPT);
- L'Ordre National des Techniciens de la Santé (ONTS).

Article 65 : Le fonctionnement des organes consultatifs, hormis le Conseil National de Santé, l'Ordre National des Médecins du Tchad, l'Ordre National des Pharmaciens du Tchad et l'Ordre National des Paramédicaux du Tchad, est défini par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66 : L'Organisation et les Attributions des services sont fixées par Arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale.

Article 67 : Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, l'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint, les Directeurs Généraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale.

Article 68 : Les Directeurs Généraux Adjoints et les Directeurs Adjoints ont respectivement rang et avantages des Directeurs Généraux et des Directeurs.

Article 69 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs, les Inspecteurs Techniques, les Contrôleurs, le Directeur de la Cellule de la Communication de la Traduction, le Directeur de la Cellule de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux, le Directeur de la Cellule de Coopération et du Partenariat, le Coordonnateur de la Police Sanitaire, le Coordonnateur de la Couverture Santé Universitaire et les Délégués Provinciaux sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale.

Article 70 : Les Directeurs Généraux et les Directeurs Techniques peuvent être assistés par des Adjoints nommés par Décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale.

Article 71 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°0357/PCMT/PM/MSPSN/2021 du 18 Aout 2021 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale.

Article 72: Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 27 Septembre 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale

Dr ABDEL-MADJID ABDERAHIM MAHAMAT

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N°2976/PCMT/PMT/MFB/2022 Portant rectificatif du Décret N°115/PR/MFB/2021 du 22 Janvier 2021, Portant répartition des produits des amendes et pénalités entre le Trésor Public et la Direction Générale des Impôts et accordant des

Ristournes sur ces produits aux fonctionnaires et agents de la Direction Générale des Impôts

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DEL'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la charte de la transition;

Vu le Décret N°004/PCMT/2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 Juillet 2022 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 Juin 2021 portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°709/PR/MFB/2020 du 28 avril 2020 portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget;

DECRETE:

Article 1^{er} : les dispositions de l'Article 1^{er} du Décret N°115/PR/MFB/2021 du 22 Janvier 2021 susvisé, sont modifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 1^{er} (ancien): Les produits des Amendes et Pénalités sont répartis entre le Trésor Public et la Direction Générale des Impôts de la manière suivante:

- 80% au Trésor public;
- 20% à la Direction Générale des Impôts.

Lire:

Article 1^{er} (nouveau): Les produits des Amendes et Pénalités (intérêts de retard, majorations) sont répartis entre le Trésor Public et la Direction Générale des Impôts de la manière suivante:

- 60% au Trésor public;
- 40% à la Direction Générale des Impôts.

(Le reste sans changement)

Article 2: Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°115/PR/MFB/2021 du 22 Janvier 2021, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 14 Septembre 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef d Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET N°3031/PCMT/PMT/MCPD/2022 Portant adoption de la Politique Culturelle du Tchad

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Charte de Transition;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 juillet 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°2211/PCMT/PMT/MCPD/2022 du 19 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Promotion de la Diversité;

Sur proposition du Ministre de la Culture et de la Promotion de la Diversité;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 23 septembre 2022 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est adoptée la Politique Culturelle du Tchad.

Article 2: Le présent Décret qui Prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena le, 23 Septembre 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

La Ministre de la Culture et de la Promotion de la Diversité

Mme NDOUGONNA MBAKASSE RIRADJIM

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ARRETE N°7525/PCMT/PMT/MEPDCI/2022 Portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Pilotage pour l'élaboration du programme de coopération entre le Gouvernement du Tchad et l'UNICEF (2024-2028)

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition

Vu la Charte de Transition;

Vu le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 juillet 2022 portant Remaniement du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°763/PCMT/PMT/MEPDCI/2021 du 08 novembre 2021 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale;

ARRETE:

Article 1^{er} : il est créé au sein du Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale, un Comité de Pilotage pour l'élaboration du Programme de

Coopération entre le Gouvernement du Tchad et l'UNICEF (2024-2028) en abrégé, « **CoPil** ».

Article 2 : Le Comité de Pilotage est l'organe de coordination du processus d'élaboration du nouveau programme de coopération Tchad- UNICEF (2024-2028) qui fournira les orientations stratégiques et suivra le déroulement des différentes activités tout au long du processus.

A ce titre, il est chargé de :

- valider la note conceptuelle et suivre la mise en œuvre de la feuille de route de l'ensemble du processus d'élaboration du programme de coopération;
- mettre en place un mécanisme approprié de travail y compris des groupes techniques de travail couvrant différents/secteurs d'interventions de l'UNICEF, définir leurs cahiers de charge ainsi que les échéances des produits à fournir;
- mobiliser les parties prenantes (ministères sectoriels, OSC, ONG) et assurer leur pleine participation aux différentes phases du processus;
- participer au Moment Stratégique de Réflexion sur l'élaboration du nouveau programme de coopération;
- revoir le Document de Programme Pays (DPP) et assurer son alignement avec les priorités nationales inscrites dans le Plan National de Développement (PND) tout en respectant les priorités de l'UNICEF telles que déclinées dans son plan stratégique 2022-2025.

Article 3: Le Comité de Pilotage (CoPil) est composé comme suit:

Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan;

Vice-président: le Représentant adjoint de l'UNICEF;

Membres:

- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires étrangères;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Santé Publique;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Education Nationale;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Hydraulique Urbaine et Rurale;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Enfance;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Justice;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge la Sécurité Publique;
- Secrétaire Général du Ministère en charge de la Communication;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Jeunesse;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- le Directeur Général des Etudes et de la Planification (MEPDCI);

- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) ;
- le Directeur Général en charge de la Coopération Internationale (MEPDCI);
- le Directeur Général en charge de l'Economie (MEPDCI);
- le Directeur Général de la Mobilisation des Ressources Extérieures (MEPDCI);
- le Directeur Général de la Coordination et de Suivi de la Politique de Développement et des Agendas Internationaux (MEPDCI);
- le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales et des Affaires Humanitaires (MEPDCI);
- un Représentant de la Cour des Comptes; le Directeur des Affaires Juridiques (MCPDCI);
- un Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat (CCIAMA).
- Le Secrétariat du CoPil est assuré par le Directeur en charge de la Planification Provinciale (Ministère en charge du Plan), assisté du Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme de Coopération Tchad-UNICEF.

Article 4 : Peuvent en outre participer aux travaux du Comité de Pilotage:

- deux (2) représentants de l'UNICEF;
- les représentants des autres agences du système des Nations Unies;
- les représentants des ONGs internationales et nationales;
- les représentants des universités et des centres académiques.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est appuyé par un Comité Technique de Travail.

Article 6 : Le Comité Technique de Travail est chargé d'assurer le suivi technique du processus d'élaboration du nouveau programme.

A ce titre, il a spécifiquement pour missions d'assurer:

- la revue de la qualité des documents;
- les analyses et synthèses des évidences disponibles;
- la rédaction du OPP;
- la cohérence des documents sectoriels entre eux aussi la cohérence des documents avec les documents de référence (PNO, USOCF, Plan stratégique de l'UNICEF 2022-2025) ;
- toute autre mission pouvant lui être confiée par le Comité de Pilotage.

Article 7 : La composition du Comité Technique de Travail sera définie par un Arrêté du Ministère en charge du Plan.

Article 8: Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne, physique ou morale, nationale ou étrangère, susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le fonctionnement du Comité de Pilotage ainsi que celui du Comité Technique de Travail est pris en charge par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires au développement dont l'UNICEF.

Article 10 : La mission du Comité de Pilotage prend fin une fois que le Programme de coopération entre le Gouvernement du Tchad et l'UNICEF 2024-2028 est endossé par le Gouvernement.

Article 11 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 23 Septembre 2022

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
DECRET N°3001/PCMT/PMT/SGG/2022 Portant adoption du Guide pratique de légistique et du Guide pratique de rédaction administrative et de Charte graphique de l'Etat

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Charte de Transition:

Vu le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°2057/PCMT/PMT/2022 du 09 juillet 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres:

Vu le Décret N°510/PCMT/PMT/SGG/2021 du 30 septembre 2021, portant création d'un Haut Comité chargé d'élaborer des guides en légistique et en rédaction administrative;

Sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, chargé de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration et des Relations avec le Conseil National de Transition;

DECRETE:

Article 1^{er}: sont adoptés le Guide pratique de légistique et le Guide pratique de rédaction administrative et de la Charte graphique de l'Etat.

Article 2: le Guide pratique de légistique et le Guide pratique de rédaction administrative et de la Charte graphique de l'Etat sont des documents de référence nationale en matière d'élaboration des textes normatifs et des documents administratifs. Ils ont un caractère obligatoire et sont appliqués par l'ensemble des structures étatiques, notamment:

- Les Grandes Institutions de la République;
- Les services centraux et déconcentrés de l'Etat;
- Les services décentralisés de l'Etat;
- Les organismes sous tutelle;
- Les services extérieurs de l'Etat.

Article 3: certaines dispositions des Guides seront précisées ou complétées par des actes du Premier ministre ou du Ministre Secrétaire général du gouvernement.

Article 4: le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 21 Septembre 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Parle Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement chargé de la Promotion du Bilinguisme dans

L'Administration et des Relations avec le Conseil
National de Transition
HALIKI CHOUA MAHAMAT

ACTES EN ABREGES

PRESIDENCE

*par Décret N°2986/PCMT/PMT/2022 du 19
Septembre 2022, Monsieur **ALKHALIL BICHARA
ALKHALIL** est nommé Conseiller Chargé de Mission à
la Présidence de la République.

*par Décret N°2836/PR/2022 du 06 Septembre 2022,
Monsieur **BRAHIM TERDA KADO** est nommé
Conseiller Chargé de Mission à la Présidence de la
République.

*par Décret N°2842/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du
07 Septembre 2022, est nommé dans l'Ordre National
du Tchad au Titre du Ministère Délégué à la
Présidence du Conseil, Chargé de la Défense
Nationale des Anciens Combattants et des Victimes de
Guerre.

AU GRADE D'OFFICIER

Le Général de Brigade **MAHGOUB ELTAYEB
ELSHEIKH HASSABALLAH**, attaché Militaire du
Soudan au Tchad.

*par Décret N°2843/PCMT/EMP/2022 du 07
Septembre 2022, le Colonel **TADJADINE MOUSSA
MAHAMAT** ID: 92720930 est nommé Officier de
liaison à l'Etat-major Particulier du Président du
Conseil Militaire de Transition.

*par Décret N°2947/PCMT/EMP/2022 du 08
Septembre 2022, Monsieur **MAHAMAT BENGALI
GOMBO** est nommé Chargé des Relations Publiques
du Ministre d'Etat, Conseiller à la Présidence de la
République.

GRANDE CHANCELLERIE

*par Décret N°3032/PCMT/EMP/GDCHONT/2822 du
26 Septembre 2022, sont cités dans la Croix du Mérite
Militaire à l'Ordre de la Nation Tchadienne (avec palme
d'Or), les Officiers des Forces Armées et de Sécurité
de la mission Multidimensionnelle Intégrée des
Nations-Unies au Mali.

N°	GRADE	NOMS PREMOMS	ID
1	LCL	YOUSSOUF BOKHIT BORGOU	07014618
2	LCL	KANDI JOB EMMANUEL	92720242
3	LCL	ISSA YAYA BOY	14090018
4	LCL	ZAKARIA ADAM TORDJOCK	08013553
5	LCL	ATTEIB AHMAT DOCKOM	20000354
6	LCL	ABDELMADJID BACHAR AMADAYE	08004268
7	LCL	BOKHIT ABDOULAYE EBOUNOU	97000355
8	LCL	MAHAMAT CHAHATA ALI	20020878
9	CDT	AHAMAT MAHAMAT SALEH	92700980

10	CDT	GOUDJA HAMADO KAINI	93900248
11	CDT	MODJIROM MBAIDOU ENOSH	20000427
12	CDT	ABDEL-CHAFI ALLAMINE HISSEINE	07027661
13	CDT	AHMAT BREME IDRISS	07027841
14	CDT	BETOUDJI OSSE	08001023
15	CDT	KHALIL ABODULAYE DJOUKO	20067861
16	CDT	SALIM BONDI SOULEYMANE	08004262
17	CDT	MAHAMAT OUMAR BRAHIM	92720078
18	CDT	ISMAEL DJIMINO DJARET	20064591
19	CDT	MAHAMAT ALLAFOUZA MAHAMAT	12110030
20	CDT	MOUSSA MAHAMAT ALBACHAR	08001012

*par Décret N°3045/PCMT/EMP/GDCHONT/2822 du
28 Septembre 2022, sont cités dans l'Ordre de la Croix
du Mérite Militaire de la Nation Tchadienne (avec
palme d'Or), les Officiers Généraux des Forces
Armées et de Sécurité, en mission de stabilisation de
Kouri Bougoudi.

- Le Général de Corps d'Armée **DAOUD YAYA
BRAHIM**;
- Le Général de Division **TOUFA
ABDOULAYE**;
- Le Général de Division **GOG MAHAMAT
ABDALLAH**;
- Le Général de Brigade **MAHAMAT
SOULYEMANE**.
- Le Général de Brigade **DAOUD ALI** ;
- Le Général de Brigade **MAHAMAT MOUSSA
DJIBRINE**;
- Le Général de Brigade **ALIFA WEDDEY** ;
- Le Général de Brigade **MAHAMAT YAYA**;

*par Décret N°3043/PR/2822 du 27 Septembre 2022,
Monsieur **YOUSSOUF AHMAT TIERA** est nommé
Conseiller Spécial à la Présidence de la République.

PRIMATURE

*par Décret N°2784/PCMT/PMT/2022 du 01
Septembre 2022, Il est accordé à Mme **OUALMI
BAIRRA ASSANE**, Secrétaire Générale Adjointe du
Gouvernement, un congé de 21 jours, allant du 1^{er} au
21 août 2022 inclus.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE

*par Décret N°2833/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 05
Septembre 2022, le Lieutenant-Colonel **OUSMANE
TEGUENE NIGUE** ID: 92840749, précédemment radié
du contrôle des effectifs de l'Armée, est réhabilité au
sein des Forces de Défense et de Sécurité.

*par Décret N°2841/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 06 Septembre 2022, le Colonel **BRAHIM OKI DAGACHE** ID: 07029566 est nommé Conseiller Air au Ministère Délégué à la Présidence du Conseil. Chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en remplacement du Général de Brigade MAHAMAT YAYA MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°2869/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 12 Septembre 2022, le Chef de Bataillon **IDRISS DOKONY YAHYA** ID: 13040001 des Forces de Défense et de Sécurité est nommé Directeur Adjoint de la Coopération Militaire en remplacement de LCL ABDERAMANE OKI YOUSOUF ID : 20042047.

*par Décret N°2972/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 14 Septembre 2022, les Officiers Généraux des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à l'Etat-Major Général des Armées:

Division des Groupements Spéciaux Antiterroristes (DGSAT/PSI)

Commandant de Division des Groupements Spéciaux Antiterroristes (DGSAT/PSI) 1^{er} Adjoint: Général de Brigade **TIDJANI ISMAIL SOUGOUR** ID: 92721370 en remplacement de Général de Brigade BARADINE SOULEYMANE AHMAT ID: 20064862, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de Division des Groupements Spéciaux Antiterroristes (DGSAT/PSI) 2^e Adjoint: Général de Brigade **MOUSSA ANNOUR DAOUD** ID: 07030446 en remplacement de Général de Brigade SALEH ABDELRAHIM ADOUM ID: 07027637, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°2983/PR/2022 du 19 Septembre 2022, Il est accordé à Monsieur **HALIKI CHOUA MAHAMAT**, Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, un congé de 21 jours, allant du 25 août au 16 septembre 2022 inclus.

*par Décret N°2982/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 19 Septembre 2022, les Officiers des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Manufacture d'Equipements Militaires (MANEM).

DIRECTION APPROVISIONNEMENT

Directeur: Colonel **ABDOULAYE ANNOUR ABDELKERIM** ID : 92860823.

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Directeur: Colonel **MAHAMAT ALI AHMAT DJEMIL** ID : 92841305.

DIRECTION DE REPRESSION

Directeur: Commandant **HAMID ABDALLAH BIRDJO** ID. 17070023.

DIRECTION TECHNIQUE

Directeur: Lieutenant-Colonel **MOHAMED KIREZENE TOUKA RAMADANE** ID : 14090020.

DIRECTION COMMERCIALE

Directeur : Commandant **OUMAR TAHIR BRAHIM** ID : 16110017.

DIRECTION DE PRODUCTION

Directeur: Colonel **MAHAMAT ALLATCHI HEDEIMI** ID : 07025133.

*par Décret N°2971/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 14 Septembre 2022, les Officiers Supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à l'Etat-Major Général des Armées:

I. ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Conseiller Chargé des missions auprès du CEMGA: Colonel **HASSANE KALIBOU SOUGOU** ID: 92831485.

Conseiller Chargé des missions auprès du CEMGA: Colonel **HISSEINE IBRAHIM BANDASSE** ID: 98001264.

II. Groupement des Ecoles Militaires Interarmées (GEMIA)

Conseiller auprès du COM/GEMIA ; Colonel **MAHAMAT ABDELJELIL ZAKARIA** ID : 20004609, en remplacement du Colonel ABDOULAYE SANDAL SENOUSI ID : 906002 appelé à d'autres fonctions.

III. Coordination du Secteur 2/FMM

Officier Chargé de l'Administration et de Logistique; Colonel **CHOUA BENOUEJI MAURICE** ID : 94001869, en remplacement du Colonel MAHAMAT ABDELJELIL ZAKARIA ID : 20004609, appelé à d'autres fonctions.

Officier Chargé de l'Administration et de Logistique 1^{er} Adjoint: Colonel **ABDOULAYE SANDAL SENOUSI** ID 20000609, en remplacement du Colonel CHOUA BENOUEJI MAURICE ID : 94001869, appelé à d'autres fonctions.

Officier Chargé de l'Administration et de Logistique 2^{eme} Adjoint: Colonel **BOKHIT KESSOU HAMID** ID: 20032038, poste vacant.

*par Décret N°3010/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous-Lieutenant à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2020 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOA	AHMAD MAHAMAT	OUMAR	16010448
2	EOA	ISSA DAOUSSA	HASSABALLAH	19080001
3	EOA	MAHAMAT ABAKAR	BONG	10100714
4	EOA	IDRISS KERIMA	ADOUM	18120001
5	EOA	HISSEIN CHERIF	ABDALLA	15100220
6	EOA	MAHAMAT OUSMANE	AHMAT	15100010
7	EOA	AMIR BRAHIM	ALI	16090155
8	EOA	HISSEIN MOCTAR	HISSEIN	7024864
9	EOA	MOUSSA ABDRAMANE	MOUSSA	8002700
10	EOA	MOUSSA MAHAMAT	MOUSSA	18080003
11	EOA	KHASSIM BOUKHARI	HASSAN	18080004
12	EOA	MAHAMAT SALEH	AHMAT	16080013
13	EOA	DJALAL ADAM	SIBORO	18080002
14	EOA	ABOUBAKAR ABDELKERIM	KOURKO	18060006
15	EOA	OUMAR ABAKAR	ALI	18070001

16	EOA	ALI HAMID	MOUSSAYE	18120021
17	EOA	ABAKAR OUMAR	KADJALAMI	18100161
18	EOA	MALLOUM DAUD	BAGAOU	15060402
19	EOA	DOKONY IDRISS	DOKONY	19090200
20	EOA	DJAMADJIBEYE BONHEUR		18030017
21	EOA	SEID IDRISS	AHMAT	18030004

*par Décret N°3011/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous Lieutenant à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2021 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOA	NGASSIA BYENA	SAFALMA	17080007
2	EOA	MADJIREBAYE NAODINGAR		18120200
3	EOA	MAHAMAT ISSACKHA	ALLATCHI	17080022
4	EOA	SALIM OUMAR	HACHIM	19090003
5	EOA	IDRISS OUMAR	ALAI	19100007
6	EOA	ABDOULAYE GARIAM	DOLI	18120003
7	EOA	SAAD YOUSOUF	YAYA	17052845
8	EOA	NOUSRADINE ADAM	DICKO	19090004
9	EOA	BOUYE ABDOULAYE	BADJOURI	19070054
10	EOA	ABDALLAH ADAM	MAHAMAT	19090106
11	EOA	DJIBRINE MOUSSA	MAHAMAT	19030248
12	EOA	TOUKA CHERIF	TAHER	19070775
13	EOA	BOKHIT SALEH	DICKI	19090117
14	EOA	DJASRABAYE NDJILENGAR		20050305
15	EOA	ABDRAMANE HAMID	BONG	17060032
16	EOA	HISSEIN MAHAMAT NOUR	IDRISS	20207363
18	EOA	ALI BACHAR	ALI	16090107
19	EOA	KERIM MODINE	BOURIGUE	19090096
20	EOA	ABDOULAYE SOUGOUR	MOURA	19080199

*par Décret N°3012/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous Lieutenant à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2022 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOA	ABDELAZIZ WORIMI	TERAB	20205951
2	EOA	DOK DAMB CESSAIRE		20201715

*par Décret N°3013/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22

Septembre 2022, les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous-Lieutenant à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2016 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOA	AYOUB HASSANE	ABDELAZIZ	14122029
2	EOA	DJONYABOU ABIHU		14080579

*par Décret N°3014/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous-Lieutenant à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2017 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOA	ABDELAZIZ ALI	HAROUN	11080007
2	EOA	SEBI BARH	ADAM	16120135
3	EOA	AHMAD MAHAMAT	OUMAR	16010448
4	EOA	KEMINGUE GABRIEL	DJIRAINGUE	16010446
5	EOA	NASSOUR BOKHIT	HAROUNE	15120300

*par Décret N°3015/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous-Lieutenant à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2015 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOA	ABDALLAH SABOUNE	ABDOULAYE	8000493
2	EOA	KEREM BOURDAMI	KEREM	14090011

*par Décret N°3016/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont promus au grade de Sous-Lieutenant à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2018 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOA	HAROUN ABDELWAHID	HAROUN	14110003
2	EOA	ABU ELGASIM ABDERAHMAN	IBRAHIM	18030002
3	EOA	TAHIR AHMAT	ABAKAR	18080005
4	EOA	MAHAMAT BACHAR	YAYA	19090103
5	EOA	ABDELKHANI ABDELWAIB	ABDELMAO ULA	15120386
6	EOA	BASSIM DJIDDO	DJIBRINE	15100211
7	EOA	OUCHAR ISSA	ADAM	17060037

*par Décret N°3017/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, l'Elève Officier Médecin dont le nom suit, est promu au grade de Capitaine à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2019 sans effet rétroactif au point de vue solde:

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOM	FATIMATA OUMAR	ABDERAMAN	19090110

*par Décret N°3018/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, les Elèves Officiers Médecins dont les noms suivent, sont promus au grade de Capitaine à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2021 sans effet rétroactif au point de vue solde :

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOM	NAORA OLIVIER	PABAME	11080001
2	EOM	ZAKARIA ABAKAR	ADAM	11090002
3	EOM	ABIYANG YANKIM		9100084
4	EOM	GNIRIMI GBAHBANG	OSCAR	14080580
5	EOM	DJONYAHBO ABIHU	OUADJONNE	14080579

*par Décret N°3019/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, l'Elève Officier Médecin dont le nom suit, est promu au grade de Capitaine à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2018 sans effet rétroactif au point de vue solde :

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOM	MADJADOUM RAYMOND	MBAITOMOU	10080439

*par Décret N°3020/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, le Commandant **BICHARA OUCHE MACHERIE** ID : 92860049, précédemment radié du contrôle des effectifs de l'Armée, est réhabilité au sein des Forces de Défense et de Sécurité.

*par Décret N°3021/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 22 Septembre 2022, l'Elève Officier Médecin dont le nom suit, est promu au grade de Capitaine à titre d'école à compter du 1^{er} juillet 2019 sans effet rétroactif au point de vue solde :

N°	GRADE	NOM PRENOM	SURNOM	ID
1	EOM	MDARNGAYE NOUBATA		8013233

*par Décret N°3025/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 23 Septembre 2022, Feu Général de Brigade **ADOUM TOGOI AMBOU** ID: 95001230, précédemment cassé au Grade de Soldat de 2^{ème} classe et radié du contrôle des effectifs de Forces de Défense et de Sécurité par Décret N°1342/PR/PM/MDPRCCDNACVG/2014, est réhabilité à titre posthume.

*par Décret N°3044/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 28 Septembre 2022, le colonel **ABDEL-KHAIRI VISSIA TOUGODI** ID : 97000290 est cassé au grade de soldat de 2ème Classe et radié du contrôle des effectifs des Forces de Défense et de Sécurité pour fautes très graves.

*par le Décret N°3090/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 30 Septembre 2022, les Officiers Supérieurs de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, sont nommés à des postes de responsabilité ci-après :

LEGION N°2 FAYA

Commandant de Légion: Colonel **WASKI DJAYA ESSOU** ID: 92221037 en remplacement du Colonel MAHAMAT HAMDAN AWAT, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de Légion Adjoint: Lieutenant coloneil **ISSAKA MOLO YOUSOUF** ID : 07030108 en remplacement du Lieutenant-colonel ADAM ISSA BOROMI, appelé à d'autres fonctions.

*par le Décret N°3091/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 30 Septembre 2022, les Officiers Supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après:

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE ET DES INSTITUTIONS DE L'ETAT (DGSSIE)

Conseiller: Colonel **DAOUD SANDAL MAHAMAT** ID.95002427.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°1 FADA

Com/Zone: Général de Brigade **MAHAMAT BRAHIM ADAM** ID : 08023231 en remplacement du Général de Brigade MOUSSA ANNOUR DAOUD, appelé à d'autres fonctions.

Com/Zone Adjoint: Colonel **DAOUSSA KORSO ADA** ID: 92121408 en remplacement du Colonel IBETH ADOUM ZOURGAN, appelé à d'autres fonctions.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°6 BARDAI

Com/Zone Adjoint: Colonel **IBETH ADOUM ZOURGAN** ID : 92850189 en remplacement du Général de Brigade BRAHIM BOUKAR EDIGUE, appelé à d'autres fonctions.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°7 FAVA

Com/Zone: Colonel **DJOUMA BOSTIKE DONDI** ID : 92510852 en remplacement du Colonel KESSOU BALLA NEHOURE, appelé à d'autres fonctions

Com/Zone Adjoint: Colonel **BRAHIM DOTO AHMAT** ID : 20002665 en remplacement du Colonel SADICK BRAHIM MAHAMAT, décédé.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°8 AMDJARASS

Com/Zone: Colonel **KESSOU BALLA NEHOURE** ID : 92222864 en remplacement du Colonel DAOUD SANDAL MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

*par le Décret N°3092/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 30 Septembre 2022, les Officiers des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont promus aux grades supérieurs à titre exceptionnel.

AU GRADE DE CHEF DE BATAILLON:

- Lieutenant **DOB VIPERE MANGRETOING** ID : 08012943 ;
- Lieutenant **ISSA GONNEY GUIRKI** ID : 08003756

AU GRADE DE LIEUTENANT:

- Sous-lieutenant **DJEROBE SALENGAR DAF** ID : 20033669 ;

- Adjudant-chef **ABDOULAYE AHMED KOGRI**
ID : 10080213

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

*par Décret N°3022/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 23 Septembre 2022, le Contrôleur Général de Police de 3ème Grade **HAMID KHALIL TCHARNA** est nommé Secrétaire Général Adjoint du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration en remplacement de M. ABDELKADER BABA LADE, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°3023/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 23 Septembre 2022, le Contrôleur Général de Police de 2ème Grade **DJIBRINE ANNI** est nommé Inspecteur Général des Services de Police ou Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration en remplacement du Contrôleur Général de Police de 3ème Grade **HAMID KHALIL TCHARNA** appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°3024/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 23 Septembre 2022, le Commissaire de Police **DJIMET ALLAMINE BORNO** est nommé Délégué Provincial de la Police du Salamat en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police **DJIDDOU SEM DJOBO**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°2945/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 08 Septembre 2022, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après:

DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Directeur Adjoint: Commissaire Divisionnaire de Police **MOUSSA ABDERAHMAN MOUSSA** en remplacement du Commissaire Principal de Police **HASSAN GNORGODI SARGOURO**, appelé à d'autres fonctions.

DELEGATION PROVINCIALE DE POLICE DE L'ENNEDI-OUEST

Délégué de Police: Commissaire Divisionnaire de Police **CHOGGAR DINGA TAHIR** en remplacement du Commissaire de Police **ALLAFOUZA HASSANE FOU DAYA**, appelé à d'autres fonctions.

DELEGATION PROVINCIALE DE POLICE DU LOGONE-ORIENTAL

Délégué de Police: Commissaire Principal de Police **HAMID HASSAN ARAGA**, poste vacant.

DELEGATION PROVINCIALE DE POLICE DU MOYEN-CHARI

Délégué de Police: Commissaire Principal de Police **KORE HAGGARA BODI** en remplacement du Commissaire de Police **BAKHIT SIRNOU YEN**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°2946/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 08 Septembre 2022, les Fonctionnaires de Police ci-dessous cités sont promus au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A), 2ème CLASSE

Au grade de Contrôleur Général de Police, 2ème Grade, 1er Echelon, Indice 3200 P/C du 01/07/2022 :

- **MAHAMAT FAOUL MACKAYE** Mle: 15642

CATEGORIE (A), 2ème CLASSE

Au grade de Contrôleur Général de Police, 1er Grade, 1er Echelon, Indice 2800 P/C du 01/07/2022 :

- **KORE HAGGARA BODI** Mle: 40354

*par Décret N°2950/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 08 Septembre 2022, l'ex-Commissaire Divisionnaire du Corps de la Police Nationale ci-dessous cité est réhabilité à titre exceptionnel conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A) 1ère CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 5ème Echelon, Indice 2650 P/C du 01/07/2022 :

- **MAHAMAT DIRO BARKA**, Mle: 35072

*par Décret N°2970/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 13 Septembre 2022, la personne ci-dessous citée est intégrée reclassée au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A), 1ère CLASSE

Au grade de Contrôleur Général de Police, 1er Grade, 1er Echelon, Indice 2800 P/C du 01/07/2022 :

- **ABDELAZIZ ASSAFI ABDOULAYE**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*par Décret N°2837/PCMT/PMT/MAE/ATE/2022 du 06 Septembre 2022, Monsieur **ABDELKERIM KOIBORO ONY**, Ambassadeur de La République du Tchad auprès de La République du Soudan, est définitivement rappelé.

*par Décret N°2951/PCMT/PMT/MAE/ATE/2022 du 09 Septembre 2022, Monsieur **ZAKARIA FADOUL KITIR** (Junior) Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Tchad près le Royaume d'Arabie Saoudite, est définitivement rappelé.

*par Décret N°2952/PCMT/PMT/MAE/ATE/2022 du 09 Septembre 2022, Monsieur **HASSAN SALEH ALGADAM ALDJINEDI** est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Tchad près le Royaume d'Arabie Saoudite en remplacement de **ZAKARIA FADOUL KITIR** (Junior), rappelé.

*par Décret N°2964/PCMT/PMT/MAE/ATE/2022 du 12 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci-après :

Secrétariat Général:

Secrétaire Générale: Mme **SANDA ILDJIMA BADDA MALLOT** (maintenue) ;

Secrétaire Général Adjoint: Monsieur **DAOUYA MBRAOUNA**, en remplacement de M. YOHANA KOKOSSO, (admis à la retraite)

*par Décret N°2965/PCMT/PMT/MAE/ATE/2022 du 12 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci-après:

Inspection Générale

Inspecteur Général Monsieur **MAHAMAT ABAKAR GORI**, (maintenu) ;

Inspectrice: Madame **ALINGUE NÉE NEBINON BERAL DESIREE**, (maintenue) ;
Inspecteur: Monsieur **KIMTO SOULEYMAN BADOUIN** (poste vacant).

*par Décret N°2966/PCMT/PMT/MAEIATE/2022 du 12 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilités ci-après:

1. Direction Générale du Protocole

Direction de l'Accueil et du Cérémonial:

Directeur: Monsieur **ALHADJ ABDOULAYE ATTI** (nouveau poste) ;

Direction Immunités, Privilèges et Documents Protocolaires:

Directeur: Monsieur **HASSAN ABAKAR AHMAT** (nouveau poste) ;

2. Direction Générale des Affaires Politiques et des Organisations Internationales:

Directeur Général: Monsieur **LIMIGUE ADJOBMALOT** (nouveau poste)

DIRECTION DE L'ONU ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES:

Directeur: Monsieur **DJAKNA MOKSIA** (nouveau poste) ;

DIRECTION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE MULTILATERALE:

Directeur: Monsieur **KOÏDAYE GANG-LANG Olivier** (nouveau poste) ;

3. Direction Générale de l'Administration des Affaires Juridiques et des Tchadiens de l'Étranger:

Directeur Général: Monsieur **ALIFA DJARMA NANGKERE** (nouveau poste) ;

Direction des Ressources Humaines et de la Formation :

Directeur: Monsieur **TAHIR WILEDAR NOURI** (nouveau poste) ;

Direction du Budget et de Matériel:

Directeur: Monsieur **MAHAMAT NOUR DAOU** (nouveau poste) ;

Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux:

Directeur: Monsieur **ABDOUL MAHAMAT NOUR** (poste vacant) ;

Direction des Tchadiens de l'Étranger et de la Migration:

Directrice: Madame **VALENCIA ALNDONGAR** (maintenue) ;

Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives:

Directeur: Monsieur **ABOUBAKAR SIDICK ABAGANA** (poste vacant) ;

Direction des Études et de la Prospective :

Directrice: Mme **DJOUNANING MADINGAR** (nouveau poste) ;

4. Direction Générale Afrique et Intégration Africaine:

Directeur Général : Monsieur **OUMAR ALFAROUKH YOUNOUS** (nouveau poste) ;

Direction Union Africaine et Intégration Continentale:

Directeur: Monsieur **KOURMA ABAKAR KOURMA** (nouveau poste) ;

Direction Intégration Sous Régionale et Organisations Africaines Régionales:

Directeur Monsieur **OUSMANE MOABELEDE FRANCOIS** (nouveau poste) ;

Direction Coopération Africaine Bilatérale:

Directrice Madame **BOURTORO YOMBATINA** (nouveau poste) ;

5. Direction Générale du Monde Arabe Asie Pacifique Océanie:

Directeur Général: Monsieur **MAHAMAT ALBACHIR IBRAHIM** (nouveau poste) ;

Direction Monde Arabe:

Directeur: Monsieur **SALEH ABAKAR ALI** (poste vacant) ;

Direction- Asie - Pacifique -Océanie:

Directrice: Madame **KHALIA MAHAMAT DJARANABI** (poste vacant) ;

6. Direction Générale Europe-Amérique-Caraïbes:

Directrice Générale: Madame **NGARBATINA MARIE SOLALTA** (nouveau poste) ;

Direction Europe et Union Européenne:

Directeur: Monsieur **MAHAMAT BICHARA ABDERAMAN** (poste vacant) ;

Direction Amérique et Caraïbes :

Directeur: Monsieur **MOUSSA MAHAMAT**, (poste vacant)

*par Décret N°2967/PCMT/PMT/MAEIATE/2022 du 12 Septembre 2022, Monsieur **MAHAMAT ELIYE AHMED** est nommé Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale de la Francophonie, nouveau poste.

*par Décret N°2968/PCMT/PMT/MAEIATE/2022 du 12 Septembre 2022, Monsieur **IBRAHIM ADAM MAHAMAT** est nommé **PORTE-PAROLE** au Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger, (poste vacant).

MINISTERE DE LA JUSTICE

*par Décret N°2869/PCMT/PMT/MJCDH/2022 du 06 Septembre 2022, les postulants Notaires dont les noms suivent, titulaires de Maîtrise et DEA en Droit privé et des attestations de fin de stage délivrées par les Offices des Maîtres **ISSA NGARMBASSA, BONGORO THEOPHILE, MAHAMAT AHMAT ISSA CHAKOUR, MAHAMAT SALEH KIKIGNE, DILLA TAPOL et RANDAH HENRIETTE**, sont nommés Notaires titulaires de Charges dans le ressort territorial des Cours d'Appel suivantes:

Cour d'Appel de N'Djaména, siège N'Djaména:

- Monsieur **MAI-INGALAOU BAOUKACGH**;
- Monsieur **MAKINGABEI KARBET** ;
- Monsieur **TOGOU DJIMBA RODOLF**;
- Monsieur **DJASSIRANGAR** ;
- Monsieur **ADOUM L.NGUEALBAYE**.

Cour d'Appel d'Abéché, siège Abéché:

- Monsieur **ATCHONZILBO BRUNO WEL-SENET**.

Cour d'Appel de Moundou:

- Monsieur **DJEGUEDE FAUSTIN**.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

*par Décret N°3002/PCMT/PMT/MFB/2022 du 22 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci-après au Ministère des Finances et du Budget :

**COMITE DE GESTION DES REVENUS
PETROLIERS AFFECTES A LA PROVINCE
PRODUCTRICE DU CHARI BAGUIRMI**

Agent Comptable: **MOUSSA ANGOU**

**COMITE DE GESTION DES REVENUS
PETROLIERS AFFECTES A LA PROVINCE
PRODUCTRICE DU LOGONE OCCIDENTAL**

Agent Comptable: **PAFING PAHIMI**

**COMITE DE GESTION DES REVENUS
PETROLIERS AFFECTES A LA PROVINCE
PRODUCTRICE DU LOGONE ORIENTAL**

Agent Comptable : **MAHAMAT MOUSSA HASSAN**

*par Décret N°2961/PCMT/PMT/MFB/2022 du 12 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Budget:

Direction de Cabinet

Directeur: M. **ABOUBAKAR SOULEYMANE TIDJANI** en remplacement de M. TIDJANI ABDERAHMANE DOUTOUM.

Conseillers:

- M. **DJIMTOULOU RANGAR**, maintenu;
- M. **AMINE MAHAMAT NAFFA**, poste vacant;
- M. **DJIMET ABDELRAHIM MAHAMAT**, poste vacant.

*par le Décret N°3052/PCMT/PMT/MFB/2022 du 29 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci-après:

**COMITE DE GESTION DES REVENUS
PETROLIERS AFFECTES A LA PROVINCE
PRODUCTRICE DU CHARI BAGUIRMI**

Agent Comptable: Monsieur **ABBA RAMAT OUDATALLAH**

**COMITE DE GESTION DES REVENUS
PETROLIERS AFFECTES A LA PROVINCE
PRODUCTRICE DU LOGONE OCCIDENTAL**

Agent Comptable: Mme **NONKAR NDEIKOUNDA ESPERANCE**

**COMITE DE GESTION DES REVENUS
PETROLIERS AFFECTES A LA PROVINCE
PRODUCTRICE DU LOGONE ORIENTAL**

Agent Comptable : Mme **DÉNÉAMNODJI SYLVIANE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE**

*par Décret N°2811/PCMT/PMT/MATD/2022 du 02 Septembre 2022, Monsieur **NGARHOUNAN MAURICE** est nommé Chef de Canton NGAMONGO

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*par Décret N°7277/PCMT/PMT/MENPC/2022 du 07 Septembre 2022, Il est accordé une autorisation définitive de fonctionnement aux établissements d'enseignements privés dont les noms suivent conformément au tableau ci après:

dans la Sous-préfecture Rurale de Lai, Département de la Tandjilé-Est, Province de la Tandjilé.

*par Décret N°2984/PCMT/PMT/MATD/2022 du 19 Septembre 2022, Monsieur **DEOUTOLOUM MAYAM** est nommé chef de canton **Beladjia** dans la Sous-préfecture de Beladjia, Département de Ngourkosso, Province du Logone Occidental, en remplacement de son frère, décédé.

*par Décret N°2985/PCMT/PMT/MATD/2022 du 19 Septembre 2022, Monsieur **BETOLMBAYE PALKOUBOU NEGOR** est nommé chef de canton Mbalkabra dans la Sous-préfecture de Mbalkabra, Département du Lac Wey, Province du Logone Occidental, en remplacement de son grand-frère, décédé.

*par Décret N°2954/PCMT/PMT/MATD/2022 du 09 Septembre 2022, Monsieur **SINGAMBAYE SALEH** est nommé chef de canton **BESSEYE**, dans la Sous-préfecture de Beladjia, Département de Ngourkosso, Province du Logone Occidental, en remplacement de son grand-père **MBAILAOU DOUBE DJEKOTAR**, décédé.

*par Décret N°2955/PCMT/PMT/MATD/2022 du 09 Septembre 2022, Monsieur **NADJI MARDOCHEE** est nommé chef de canton **DAFRA**, dans la Sous-préfecture de Dafra, Département de Man-Bague, Province de la Tandjilé, en remplacement de son père, décédé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

*par Arrêté N°7401/PCMT/PMT/MESRSI/2022 du 20 Septembre 2022, après leurs Inscriptions sur la liste d'Aptitude aux onctions de Maître de Conférences (LAFMC) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), les Enseignants-chercheurs dont les noms suivent sont nommés au grade de Maître de Conférences dans la spécialité et le Comité Technique Spécialisé (CTS) conformément au tableau ci-après:

CTS : Sciences et Techniques de l'Ingénieur

N°	Nom et Prénoms	Spécialité	Cote
01	ALEXIS MOUANGUE NANIMINA	Génie Mécanique	A

CTS : Mathématiques-physique-Chimie

N°	Nom et Prénoms	Spécialité	Cote
01	LAMAI NANDIGUIM	Physique	B

N°	Délégation Provinciale à l'Enseignement	Ressort Administratif et Quartier	Ordres d'enseignement	Dénomination de l'Etablissement	Nom et prénom du Fondateur
1	Commune de N'Djaména	7 ^{ème} Arrondissement (Amtoukouï)	Cycle Primaire	Ecole Privée « ESCOF »	PRESIDENT DE COMITE DE GESTION MAHAMAT ABAGANA ABAKAR
2	Commune de N'Djaména	5 ^{ème} Arrondissement (Ridina)	Cycle Primaire	Ecole Privée « ITTIHAD AL-CHABAB »	MAHAMAT OUMAR MALOUM

*par Décret N°2956/PCMT/PMT/MENPC/2022 du 12 Septembre 2022, les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique:

SECRETARIAT GENERAL:

Secrétaire Général: M. **MAHAMAT SEID FARAH** ; nouveau poste

Secrétaire Général Adjoint: M. **MBOURING MBAH CELESTIN**, nouveau poste.

*par Décret N°2957/PCMT/PMT/MENPC/2022 du 12 Septembre 2022, les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique:

1. DIRECTION GENERALE DE LA PLANNIFICATION DES RESSOURCES

Directeur Général: M. **MAHAMAT TAHIRO DABOU** en remplacement de M. HAMID SALEH ONIQUE

DIRECTION DES PROJETS EDUCATION

Directeur: M. **RIMADJIBAYE NADJINANGAR** en remplacement de M. MAHAMAT ABAKAR MAHABOUB

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Directeur: M. **ASSIL DOKMBA KOSSO** en remplacement de MOUSSA ELHADJ KAKA

Directrice Adjointe: Mme **ZARA ADOUM DJIBRINE**.

DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Directeur: M. **BETOUDJI NGARMADE, NARCISSE** en remplacement de M. MBAIADOUM NGARTOLNAN

DIRECTION DE L'ANALYSE, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA CARTE SCOLAIRE

Directrice: Mme. **ZENABA HASSAN BORGIO**

Directeur Adjoint: M. **DOMADOUM NADJINANGAR** en remplacement de M. ABDELKERIM AZARAK ABDERAMANE

DIRECTION NATIONALE DES EXAMENS ET CONCOURS

Directrice: Mme. **SOUHAIDA ADAM HAMIT**

Directeur Adjoint: M. **DJEDANEM BANGA**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE LA NUTRITION ET DE LA SANTE SCOLAIRE

Directeur: M. **TAHA HAMIT**

DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION

Directrice Générale: Mme **DJORGA YE MOUNOUBAI CHANTAL**

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Directeur: M. **LATOUVAISSOU VAINO** en remplacement de Mme. LYNDA NGARBOUI

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Directrice: Mme. **HADJE DOCHI YOUSOUF SEID;**

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

Directeur: M. **SERYA TELLI MATHIEU**

Directrice Adjointe: Mme. **SALIMA SENOUSI ABDERAHIM**

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

Directeur: M. **VAÏBRA NICOLAS**

DIRECTION DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Directrice: Mme. **MANDA RAHAMA**

DIRECTION DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Directrice: Mme. **ROYOUMTA MADINGUE** en remplacement de M. KIWILHOU TOSSI AWDOU

Directeur Adjoint: M. **GUELMIAN MADOUMNGAR** en remplacement de M. DJIMASBEYE NGARBIM

DIRECTION DE LA PROMOTION DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Directeur: M. **HAMID SALEH ONIQUE** en remplacement de M. SOULEYMANE HAMID ALI

DIRECTION DE L'EVALUATION, DE L'ORIENTATION ET DE LA VIE SCOLAIRE

Directeur: M. **LOL ALI CHOUA**

DIRECTION GENERALE DE DEVELOPPEMENT DU BILINGUISME ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

Directeur Général: M. **ABDELSSADIC MAHAMAT ISSA**

DIRECTON DU DEVELOPPEMENT DU BILINGUISME

Directrice: Mme. **AMALKHER BOURMA ABDISSI** en remplacement de M. ABDELAZIZ MAHAMAT AMINE

DIRECTION DE LA PROMOTION CIVIQUE

Directeur: M. **ABDEL- AZIZ MAHAMAT AMINE** en remplacement de M. ADOUM MAHAMAT KONTO IV.

DIRECTION GENERALE DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION INCLUSIVE

Directeur Général: M. **REMADJI NANGODJAL**

DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

Directeur: M. **GOLO LAZAR** en remplacement de M. ADJIBANE AKOUNA DJIME

DIRECTION DE L'EDUCATION DE BASE NON FORMELLE

Directeur: M. **FOUZARI DJIMY MOLLO**

DIRECTION DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION DES FILLES ET DE LA PROMOTION DU GENRE

Directrice: Mme. **FATIME GATTIBE TABO**

DIRECTION DE L'EDUCATION INCLUSIVE ET DES ACTIONS D'URGENCE

Directrice: Mme. **NAIMA MOUSSA ABDELMOUTI.**

*par Décret N°2958/PCMT/PMT/MENPC/2022 du 12 Septembre 2022, les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, dans les Délégations Provinciales du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique:

1. DELEGATION PROVINCIALE DE L'ENNEDI EST

Délégué: M. **MAHAMAT IDRIS ATIM**, maintenu;

2. DELEGATION PROVINCIALE DE L'ENNEDI-OUEST

Délégué : M. **ABDALLAH ALI BEZEI** en remplacement de **NANGOULDE MALLOUM**

3. DELEGATION PROVINCIALE DU LOGONE ORIENTAL

Délégué : M. **LIGUIDAM DJOIGUE ROBERT**, maintenu

4. DELEGATION PROVINCIALE DU MANDOUL

Délégué : Mme **OGUEYE ABDELKERIM** Née **BETOUR SYA**, maintenue ;

5. DELEGATION PROVINCIALE DE MAYO-KEBBI EST

Délégué : M. **MBIRIP BENJAMIN**, maintenu ;

6. DELEGATION PROVINCIALE DE MAYO -KEBBI OUEST

Délégué : M. **ZOUYANE ABEL**, maintenu

7. DELEGATION PROVINCIALE DU MOYEN-CHARI

Délégué : M. **ALLAGUERYAM DANINAN** en remplacement de **AHMAT OUDAH NOUR**

8. DELEGATION PROVINCIALE DU LOGONE OCIDENTAL

Délégué : M. **DJEKOULA DJIKOLDINGAM** en remplacement de **NDOLEBRE NADION**

9. DELEGATION PROVINCIALE DE LA TANDJILE

Délégué : M. **DJOGOTA PROSPERE** en remplacement de **DJIMADOUM NGAKOUTOU**

10. DELEGATION PROVINCIALE DE HADJARD LAMIS

Délégué : M. **DJIDA RAMAT ADAM** en remplacement de **OUSMANE ABAKAR GOULGOULAYE** ;

11. DELEGATION PROVINCIALE DU KANEM

Délégué : M. **TAHIR MAHAMAT ABDOULAYE**, poste vacant ;

12. DELEGATION PROVINCIALE DE BARH-EL GAZEL

Délégué : M. **MOUSSA ABAKAR ZENE**, maintenu

13. DELEGATION PROVINCIALE DU LAC

Délégué : M. **MOUSSA ISSA MOUSSA** en remplacement de **ANOUIWAR ABDEL-AZIZ ABAKAR** ;

14. DELEGATION PROVINCIALE DU BORKOU

Délégué : M. **MAHAMAT RIFFI ALLATCHI** en remplacement de **SAMI TOM MAHAMAT**

15. DELEGATION PROVINCIALE DU TIBESTI

Délégué : M. **ALI SINI KERAML** maintenu

16. DELEGATION PROVINCIALE DU OUADDAI

Délégué : M. **HISSEIN BRAHIM ABDOULAYE**, maintenu

17. DELEGATION PROVINCIALE DU BAHTA

Délégué : M. **YACOB BRAHIM AHMAT** en remplacement de **MAHAMAT ALI NASSER**

18. DELEGATION PROVINCIALE DU GUERA

Déléguée : Mme **HALIME DJADDL** maintenue ;

19. DELEGATION PROVINCIALE DU SALAMAT

Délégué M. **ALMADY ALKHALIL** en remplacement de **MAHAMAT ABDEL-AZIZ ATTAHIR** ;

20. DELEGATION PROVINCIALE DE SILA

Délégué : M. **BARADINE TAHIR SALEH**, maintenu ;

21. DELEGATION PROVINCIALE DE WADI-FIRA

Délégué : M. **HAMID MAHAMAT ISSA** en remplacement de **OUSMAN MAHAMAT MOUSSA**

22. DELEGATION PROVINCIALE DU CHARIBAGUIRMI

Délégué : M. **MAHAMAT KALERIM** en remplacement de **OUMAR NGAREADOU OUMAR**

23. DELEGATION PROVINCIALE DE LA COMMUNE DE N'DJAMENA

Délégué : M. **MAHAMAT DJIBRINE**, maintenu.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

*par Décret N°2948/PCMT/PMT/MAID/2022 du 09 Septembre 2022, Monsieur **ABBAS ABDELKERIM KHAZALI** est nommé Conseiller du Ministre des Infrastructures et du Désenclavement Chargé des bâtiments Civils, en remplacement de M. **YAIDONON BENALNGAR**.

*par Décret N°2949/PCMT/PMT/MAID/2022 du 09 Septembre 2022, les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère des Infrastructures et du Désenclavement :

Direction Générale des Infrastructures des Transports

Directeur Général : M. **HISSEIN SIDI YOUSOUFMI** en remplacement de M. **ABBAS ABDELKERIM KHAZALI**, appelé à d'autres fonctions ;

Directeur général adjoint : M. **MOLDOM BORY BADA**, en remplacement de Monsieur **HISSEIN SIDI YOUSOUFMI**, appelé à d'autres fonctions ;

Direction de la Protection du Patrimoine Routier

Directeur : M. **DJIKOLMBAYE GHISLAIN**, en remplacement de Monsieur **ANDJAMI YOUSSOUBO OUSMAN**, appelé à d'autres fonctions ;

Direction des Infrastructures Ferroviaires et Portuaires

Directeur : M. **ANDJAMI YOUSSOUBO OUSMAN**, en remplacement de M. **DJIKOLMBAYE GHISLAIN**, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DU COMMERCE

*par Décret N°2959/PCMT/PMT/MCI/2022 du 12 Septembre 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère du Commerce et de l'Industrie :

Conseiller chargé du Commerce et de l'Industrie : M. **ABAKAR ADAM OUMAR** ;

Conseiller chargé des Affaires Juridiques : M. **DJIDDA MAHAMAT ADOUM** ;

Conseillère chargée de la Promotion du Secteur Privé : Mme **CAMAN AMINA**

*par Décret N°2800/PCMT/PMT/MCI/2022 du 02 Septembre 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère du Commerce et de l'Industrie :

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général : M. **ZAKARIA MAHAMAT DALAYE**, nouveau poste ;

Inspectrice Technique chargée du Commerce et de l'Industrie : Mme **AKIA ABOUNA** nouveau poste ;

Inspectrice Technique chargée de la Promotion du Secteur Privé : Mme **BEHINIG DJASSABA**, nouveau poste.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*par Décret N°3041/PCMT/PMT/MFP/2022 du 27 Septembre 2022, Madame **MADJIMTA ASTAL** est nommée Directrice de Cabinet de la Ministre de la

Formation Professionnelle, en remplacement de Monsieur YAMBAYE TELNODJI DELODJI, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AVIATION CIVILE

*par Décret N°2838/PCMT/PMT/MACMN/2022 du 06 Septembre 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général Adjoint: Monsieur **DANDJAYE DAOUNA JULES**, en remplacement de Monsieur ALI MAHAMAT ZENE WORIMI, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteur Chargé du Contrôle des Ressources Financières, Humaines et Matériels: Monsieur **GUIHINI MOUSSA HABRE**, poste vacant.

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général Adjoint: Monsieur **MAHAMAT SALEH NOUR**, poste vacant.

DIRECTION GENERAL DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Directeur Général Adjoint: Monsieur **ALI KOCHÉ SOUGUIYA** en remplacement de Monsieur MAHAMAT SALEH NOUR, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE LA COMPTABILITE ET DU MATERIEL

Directeur Adjoint: Monsieur **BRAHIM ALI WARIMI**, en remplacement de Madame ZENAB KALLY SENOSSI, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°2839/PCMT/PMT/MACMN/2022 du 06 Septembre 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à l'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM):

DIRECTION GENERALE

Directeur Général: Monsieur **SAKINE YOUSOUF BOTCHO**, en remplacement de Monsieur DANDJAYE DAOUNA JULES, appelé à d'autre fonction.

Directeur Général Adjoint: Monsieur **HAMID ABAKAR SOULEYMANE**, maintenu.

DIRECTION DES APPLICATIONS METEOROLOGIQUES ET CLIMATOLOGIQUES

Directeur: Monsieur **SINGAMBAYE DJEKOUNDA**, Poste vacant.

Directeur Adjoint: Monsieur **MAHAMAT HEMCHI DOGORI**, Poste vacant.

DIRECTION DE MAINTENANCE, DE L'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION

Directeur: Monsieur **SALEH IBRAHIM ITRABE**, maintenu.

Directeur Adjoint: Monsieur **NADJIRA APOLINAIRE**, poste vacant.

DIRECTION RESEAU D'OBSERVATION ET PREVISIONS METEOROLOGIQUES

Directeur: Monsieur **IDRISS ABDALLAH HASSAN**, maintenu.

Directeur Adjoint: **OUSMANE, TIDJANI SOUGUI**, poste vacant.

DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Directrice: Madame **AMINA MAHAMAT YAYA**, maintenu.

Directeur Adjoint: Monsieur **MAHAMAT TAHIR ADOUM**, poste vacant.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

*par Décret N°2987/PCMT/PMT/SGG/2022 du 19 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Secrétariat Général du Gouvernement:

DIRECTION GENERALE

Directeur Général: M. **MAHAMAT MALLOUM ADAM**, poste vacant

Directrice Générale Adjointe: Mme **DAKOUMA MAHAMAT MOURBA** en remplacement de MAHAMAT MALLOUM ADAM, appelé à d'autres fonctions.

Direction Générale des Services du Contentieux de l'Etat

Directeur Général: M. **GAPILI PADEU ROGER**, nouveau poste.

Directeur Général Adjoint: M. **MOUSSA HAMIDI ELIMY**, nouveau poste.

Direction du Contentieux Administratif

Directrice: Mme **REMADJI FLORA MBAINDINGATOLOUM**, nouveau poste.

Directeur Adjoint: M. **MAHAMAT ALGONI DJIDDA**, nouveau poste

Direction du Contentieux Judiciaire

Directeur: M. **MAHAMAT CHAHATA LOUKOUMI**

Directeur Adjoint: M. **ALI YOUSOUF ZENI**

Direction Générale des Services de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration

Directeur Général: M. **MAHAMAT ALI BRAHIM**, nouveau poste.

Directrice Générale Adjointe: Mme **RAKHIE YOUNOUS MAHADJIR**, nouveau poste.

Direction de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration

Directeur: M. **MOUSSA ABAKAR ABDOULAYE** nouveau poste.

Directrice Adjointe: Mme **KHADIDJA ABBAYE MOUSSA**

Direction des Etudes et du Suivi-Evaluation

Directrice: Mme **BOUCHRA AHMAT ANNADIF**, nouveau poste.

Directeur Adjoint: M. **IBRAHIM DILLO MAHMADINE**, nouveau poste.

Direction Générale des Services du Renforcement des Capacités Nationales et des Reformes

Directeur Général: M. **ABAKAR DJARMA AUMI** nouveau poste.

Directeur Général Adjoint: M. **ABDOULAYE HASSABALLAH**, nouveau poste.

Direction de la Planification et du Renforcement des Capacités

Directeur: M. **ADOUM BRAHIM HAMID**

Directrice Adjointe: Mme **RAMADA MAHAMAT GABDOU**

Direction du suivi et des Reformes

Directeur: M. **TOGOI YOSKO SOUGOU**

Directeur Adjoint: M. **MAHAMAT IDRISS MISS**.

Direction des Ressources Humaines et du Matériel
Directeur: M. **MAHAMAT BRAHIM KOROLLE** en remplacement de M. **ABDERAHMANE ABAKAR ADJID**.

Directeur Adjoint: M. **MOYALBAYE LOPEZ**, poste vacant.

Direction des Bâtiments Administratifs

Directeur: M. **HASSANE HAYAR ADAM** en remplacement de MOUSSA ADOUM CHIGUIFE.

Directeur Adjoint: M. **GUIHINI SOUGUI SALEH** en remplacement de Mme GUEDALLAH MARIAM.

Direction du Parc Automobile

Directeur: M. **OUMAR HISSEIN ABIAT**, maintenu.

Directeur Adjoint: M. **NGARDJI NDOMADJINGAR**, maintenu.

Direction du Contrôle et de l'Enregistrement

Directeur: M. **ELHADJ TAHIR ABDELAZIZ**, maintenu.

Directrice Adjointe: Mme **VANGSASOU SYLVIE**, maintenu.

Direction du Journal Officiel

Directeur: M. **SALE MAHAMAT DOUKOURE**, maintenu.

Directeur Adjoint: M. **ABDOUAYE HISSEIN ISAMEL**, maintenu.

Direction des Archives et de la Documentation

Directrice: Mme **NODJIKAYIM RONAYE LYDIE**, en remplacement de Mme NEROLEM MBAIADJIM.

Directeur Adjoint: M. **OUMAR MAHAMAT ITH**.

*par Décret N°2988/PCMT/PMT/SGG/2022 du 19 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Secrétariat Général du Gouvernement:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général: M. **ADOUM MAHAMAT YOUSOUF** en remplacement de ROYOU MBAYE NADOU MNGAR.

Inspecteur Technique en charge de l'Administration et des Finances: M. **MAHAMAT MOUSSA DARKALLAH**, nouveau poste.

Inspecteur Technique en charge du Parc Automobile et des Bâtiments Administratifs: M. **MAHAMAT MAZENE TAHIR**, nouveau poste.

Inspecteur Technique en charge du Contentieux de l'Etat: M. **AMANE PERMISSION**, nouveau poste.

Inspecteur Technique en charge de la Carrière des Agents, du Renforcement des Capacités et de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration: M. **ABDELKERIM ISSA ADOUM**, nouveau poste.

*par Décret N°2989/PCMT/PMT/SGG/2022 du 19 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Secrétariat Général du Gouvernement:

CELLULE DE LEGISLATION BILINGUE ET DES CONSEILS

Coordonnateur Général: M. **MOUTA ABAKAR TOUA**, maintenu

Coordonnateur Général Adjoint chargé des Conseils: M. **ASSANDI JOEL**, maintenu

Coordonnateur Général Adjoint chargé de la Traduction: M. **MAHAMAT HAMDANE IDRIS**, maintenu.

Direction de Traduction des Textes Législatifs

Directeur: M. **YOUSOUF BACHAR MAHAMAT**, maintenu.

Directeur Adjoint: M. **ABDOULAYE ALI HAROUN**, maintenu.

Direction de Traduction des Textes Réglementaires

Directeur: M. **DJALAL MAHAMAT RAMADANE**, maintenu.

Directeur Adjoint: M. **MAHAMAT KADRE MAHAMAT**, maintenu.

Direction des Conseils

Directeur: M. **ADAM KORME** en remplacement de Mme **NODJIKAYIM RONAYE**.

Directrice Adjointe: Mme **AFIFA HASSANE MAHAMAT** en remplacement de M. ADAM KORME, appelé à d'autres fonctions.

Direction de la Législation

Directeur: M. **GOMBA ANDRE** en remplacement de M. ELEKETCHAO-INA.

Directeur Adjoint: M. **OUSMANE DJOUMA ALI** en remplacement de M. MOYALBAYE LOPEZ.

Direction des Etudes et du Suivi

Directrice: Mme **TAPTILO SIDONIE**, maintenue.

Directeur Adjoint: M. **ABDERAHIM DJEKI TEBINE**, poste vacant.

*par Décret N°2990/PCMT/PMT/SGG/2022 du 19 Septembre 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Secrétariat Général du Gouvernement:

DIRECTION GENERALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Directeur Général: M. **OUMAR ABDALLAH LEBINE** en remplacement de M. ALI MARDO DJABIR.

Directeur Général Adjoint: M. **ROUZOU MKA PABAME** en remplacement de M. OUMAR ABDALLAH LEBINE, appelé à d'autres fonctions.

Direction des Marchés des Travaux

Directeur: M. **SALEH MOURSAL WARDOUGOU** en remplacement de M. HILAL ABDELKADER.

Direction des Marchés des Prestations Intellectuelles

Directeur: M. **ISSA BARKAI KOGRI**, maintenu.

Direction des Marchés des Fournitures et Services

Directrice: Mme **AICHA ALIFA WEDDEYE** en remplacement de M. WANDANG PADIRE.

Direction du Contrôle et du Suivi des Marchés

Directeur: M. **ABDERAHIM HASSAN HAGGAR** en remplacement de Mme HABIBA MONOHALA.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ✓ A l'Association dénommée : « ASSOCIATION DES JEUNES DESCOLARISES ET VULNERABLES DU TCHAD en abrégé (AJDVT)»

Folio : N°6756

OBJET : Article 6 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N°Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président : ALPHA MAHOULI OUASSOU

Vice-président : ISSAKHA DOUNIA HAROUN

Secrétaire Général : BAIDAI PATAI

Secrétaire Générale Adjointe : NGOH TAGA SOLANGE

Trésorier Général : DEIMANG REOUNODJI EXILE PATRICE

Trésorier Générale Adjointe : ZOUMKPENE GRACE PALAI

- ✓ A l'Association dénommée : « ASSOCIATION CITOYENNE POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT en abrégé (ACPD)»

Folio : N°6768

OBJET : Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N°Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président : BAKHIT BRAHIM ABDAMAN

Vice-Président: YOUSOUF FADOU ARDJAB
Secrétaire Général: MAHAMAT ABAKAR
Trésorier Général: BRAHIM NOUR MAHAMAT
Trésorier Général Adjoint: HASSAN ARDJA
Chargé Relations Extérieures: BRAHIM MOURSAL

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION TCHADIENNE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL en abrégé (ATADEL)»

Folio : N°6778

OBJET: Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
 BUREAU EXECUTIF

Président: HISSEIN TAHIR SOUGUIMI

Coordinateur général: AHMAT BICHARA HISSEINE

Trésorier: ABAKAR ABDERAHIM AHMAT

Conseiller Juridique: HASSAN TAHIR

Conseillers :

1. MAHAMAT ISSA HALIKIMI
2. MAHAMAT YAMBA

- ✓ Au: « FONDATION AL WIHDA POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE en abrégé (FADD)»

Folio : N°6750

OBJET: Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djamena

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
 BUREAU EXECUTIF

Président: TAHIR ABDEL AZIZE AWAM

Vice-Président : KHALIL ALI OUSMAN

Secrétaire Général: OUSMAN BOURMA MAHADI

Secrétaire Général Adjoint: OUMAR HASSAN DJIBRINE

Secrétaire Chargé de Communication Et des Relations

Publiques: ZENAL ABDINE SOULEYMAN

Secrétaire Chargé des Affaires Economique Finances et de

Matériels : MAHAMAT BECHIR DJAILANI

Secrétaire Chargé de l'Inspection Des Finances et de la

Moralisation: ANNADJIB YOUSOUF ABDELHADI

Secrétaire Chargé de l'Education et de l'Alphabétisation :

ZAKARIA ADOUM DJIBRINE

Secrétaire Chargé des Libertés Fondamentales des Droits de

l'Homme et de la Cohabitation Pacifique : MAHAMAT SALEH

IBRAHIM SALAH

Secrétaire Chargé de la Recherche Scientifique et de la

Planification : MAHAMAT ISSA HASSAN

Secrétaire Chargée de la Santé, Affaire Sociale de la Femme

et de la Petite Enfance : HALIME ASSAOIE RACHID

Secrétaire Chargé de l'Eau et de l'Environnement:

MAHAMAT AHMAT SENOUSI

Secrétaire Chargé de l'Agriculture et de l'Elevage:

ABOULAYE MAHAMAT ZAKARIA

Secrétaire Chargé de la Jeunesse et du Sport: MAHAMAT

AHMAT DAHAB

Secrétaire Chargé de la Formation et du Recyclage:

ABOUBAKAR SOULEYMAN TIDJANI

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION ALMOUHAISSINE POUR L'UNITE ET LE DEVELOPPEMENT (AAUD)»

Folio : N°006/CMT/PCMT/P/MATD/PHL/DD/SG/2022

OBJET:

- L'unité;
- La recherche de la paix ;
- Le développement durable.

SIEGE SOCIAL: Bokoro

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: HISSEIN HASSANA DJIBRINE

Vice-président: BICHARA ADOUM BICHARA ABDRAMANE

Deuxième vice-présidente: ALHAKAMA ANDABOUGA

FATIME MAHAMAT

Secrétaire Général: ADOUM ABOULAYE ADOUM

Secrétaire Général Adjoint: YOUSOUF AMHAT ANNOUR
Trésorier Général: YOUSOUF ADAM BECHIR
Trésorier Général Adjoint: ABDELKADER RADAMA
Commissaire aux Comptes: MAHAMAT BEN MAHAMAT
ABDRAMAN

Commissaire aux Comptes Adjoint: ABDALLAH MAHAMAT
ABDALLAH

Conseillers:

- 1- ALGONI ABDRAMAN BICHARA ASSAIR
- 2- SADIA HASSANA ABOU IZA
- 3- FATIME KAWASSA
- 4- CHAIBO IBET BICHARA
- 5- ADOUM ABOUD ABDRAMAN
- 6- AL ABID ABOUKHRESS ZAKARIA
- 7- ARADA YOUSOUF ABKHRESS

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET SANTE MIXTE, en abrégé ADASESM»

Folio : N°6732

OBJET: Article 6 des Statuts

SIEGE SOCIAL: Biltine

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
 BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT ADOUMA ABOULAYE

Vice-président: AHMAT MAHAMAT DAKHARO

Secrétaire Général: ZOUHAR ABOUBAKAR

Trésorière Générale: MERAMAYE HASSAN

Chargé de Programme: ISSAKHA MAHAMAT SABOUNE

Conseillers :

1. FATIME AHMAT
2. NOURADINE BACHAR

Commissaires aux Comptes:

1. OUSMAN BRAHIM
2. AHMAT MAHAMAT

- ✓ A l'Association dénommé : « BEIDJI POUR LA BIENFAISANCE ET L'EDUCATION en abrégé (ASBE)»

Folio : N°6786

OBJET: Article 10 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
 BUREAU EXECUTIF

Président: ABOULAYE OUSMANE BEIDJI

Secrétaire Général: SEIDA OUMAR

Trésorière Générale: ACHE YOUSOUF KHOURSA

Secrétaire Chargé de Projet: OUMAR YACOB

Conseillère: ZARA ADAM

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION en abrégé (ADALCOD)»

Folio : N°6780

OBJET: Article 4 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: HASSAN ABOULAYE HASSAN

Vice-Présidente: MARIAM SOULEYMANE CHAIB

Secrétaire Général: ABAKAR GONI

Secrétaire Général Adjoint: ADAM HAROUN

Trésorier Général: ALRACHID ABDALLAH

Trésorière Générale Adjointe: HAWA ADAM HAROUN

DJIBRINE

Conseillers:

1. DJIBRINE ABOULAYE MAHAMAT
2. KALTOUMA ABDRAMANE HISSEIN

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION DES JEUNES SOLIDAIRES POUR LE

DEVELOPPEMENT DURABLE en abrégé (AJSDD)»

Folio : N°4866

OBJET : Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIFPrésident : **ABBA MALLOUM BRAHIM**Vice-président : **MOUHAMED ISSA ABDOULAYE**Secrétaire Général : **MAHAMAT ALIM BOURMA**Secrétaire Générale Adjointe : **FATIME OUMAR AHMAT**Trésorier Général : **OUMAROU HAMDADOU MOUSSA**Trésorière Générale Adjointe : **ACHTA OUSMAN BOUBA**Chargée des Affaires Féminines : **HOUSNA OUMAR**Chargée des Affaires Féminines Adjointe : **KHADJIDA****BACHIR**Chargé des Affaires des Nomades : **IBRAHIM HAMMA****WAZIRI**Chargée des Affaires des Nomades Adjointe : **MARIAM****OUMAR**

Conseillers :

1. **OUSMAN DAUD HASSAN**2. **ABOURAHMAN ADAMO BOUBA**3. **MAHAMAT OUMAR SALEH**4. **OUSMAN MAHAMAT YAYA**5. **HISSEIN HASAN ABOUBAKAR**

✓ A « ASSOCIATION CORRIDORS OF PEACE CHAD »

Folio : N°6810

OBJET : Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIFPrésident d'Honneur : **ROGOTTO RYCKO LERY**Coordonnateur National : **AHMAT ADOUM**Secrétaire Général : **LOTOMBAYE LOSSIMBAYE**Trésorière Générale : **AMKALSSOUM FARIDA MAHAMAT****OUMAR**Responsable de Projet-Suivi Evaluation : **HASSAN PATRICK****NADJINANGAR**Chargé des Affaires Sociales : **ZAKARIA ADAM HISSEIN**

✓ A « ASSOCIATION DJITANDJID »

Folio : N°6792

OBJET : Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL : Bol

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIFPrésident : **AHMAT ZAKARIA MAHAMAT**Vice-Président : **BRAHIM MOUSSA AGBIMNLAYE**Secrétaire Général : **ALI MOUSSA KLIMI**Secrétaire Général Adjoint : **SALEH SOUGOUDI**Trésorier Général : **MALLOUM BRAHIM ADAM**Trésorier Général Adjoint : **BRAHIM TAHIR**

✓ A « ASSOCIATION HUMANITAIRE POUR LA PROTECTION SOCIALE en abrégé (AHPS) »

Folio : N°6800

OBJET : Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIFPrésident : **MAHAMAT ABAKAR TAHIR**Secrétaire Général : **MAHAMAT MAHAMAT TAHIR KOSSEI**Secrétaire Général Adjoint : **ISSA ABDAMAN IBRAHIM**Trésorier Général : **SALEH MAHAMAT YOUSOUF**Chargé des Affaires féminines : **FATIME SALEH ISSA**Chargée des Relations Extérieures : **MAHAMAT SALEH****ISSA**

✓ A « ASSOCIATION CULTURELLE POUR LA PROMOTION DE LA PAIX, DE L'EDUCAION ET DU BIEN-ETRE SOCIAL en abrégé (ACPEBS) »

Folio : N°6804

OBJET : Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIFPrésident : **KOUMAKANG DANGBEI**Secrétaire Général : **ABDOU ADA**Secrétaire Général Adjoint : **MADJIADOU DENE****ALPHONSINE**Secrétaire Chargée de la Promotion de la Paix et la Stabilité : **TIKEM YAINAN GISELE**Secrétaire Chargé de l'Education et au Développement : **MAHAMAT TAHIR RAMADAN**Secrétaire Chargé de la Communication : **BAWEYE GUEDNA**Trésorier Général : **KOURABEYE KAKESSE**Conseiller : **DJANGBEYE NADJITEIN BONAVENTURE**Commissaire aux Comptes : **URBAIN BANDA TCHANG**

✓ A « ASSOCIATION DES PIONNIERS DU DEVELOPPEMENT GLOBAL DU DESERT en abrégé (APDGD) »

Folio : N°6796

OBJET : Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIFCoordonnateur National : **MAHAMAT BICHARA BACHAR**Secrétaire Général : **ALI BARKAI**Trésorière Générale : **KHADIDJA BOKOR YOSKOMI**Trésorier Général Adjoint : **ABDOULAYE ABAKAR NEISSA**

Conseillères :

1. **FATIME ALKHALIL MOUSSA**2. **DJAMILA YOUSOUF ADOUM**

✓ A « ARAHAMAN DE BIENFAISANCE ET LE DEVELOPPEMENT en abrégé (AABD) »

Folio : N°6772

OBJET : Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIFPrésident : **MAHAMAT SALEH IBRAHIM**Secrétaire Général : **BRAHIM OUSMAN MOUSTAPHA**Trésorier Général : **OUTMAN ABAKAR NASSOUR**Chargé des Projets : **AHMED ALKHALI ABOUBAKAR**Responsable de Coopération et de Partenariat : **YACOUB****IBRAHIM YACOUB**

✓ A « CENTRALE SYNDICALE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU TCHAD, en abrégé (C.S.A.A.GE. T) »

Folio : N°6816

OBJET : Article 5 des Statuts

SIEGE SOCIAL : N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION : Tchadienne

BUREAU EXECUTIF NATIONALSecrétaire Général : **MAHAMAT HISSEINE**Secrétaire Général Adjoint : **WAROU PAKANE DANIEL**Secrétaire National à l'Education Ouvrière : **TCHINDEBE****NDARI**Secrétaire National à l'Education Ouvrière Adjoint : **SOUMAINE ADAM BAKHIT**

Secrétaire National aux Revendications et aux Affaires

Juridiques : **TAGUIBI KIBAGUE**

Secrétaire National aux Revendications et aux Affaires

Juridiques Adjoint : **OUMAR MAHAMAT**Secrétaire Nationale aux Affaires féminines : **HAWA****KOULAMALLAH**Secrétaire National aux Affaires Féminines Adjoint : **BONOUDJI DINGAMTOL**

Secrétaire National Chargé de la Presse et Information:

SOULEYMAN BOUGAR MAMADOU

Secrétaire National Chargé de la Jeunesse: **DINGAMNAYAL NAHADOU MBAYE**

Secrétaire National Adjoint Chargé de la Jeunesse: **YOUNOUSS SOULEYMAN IBET**

Secrétaire National Chargé des Relations avec Les Centrales Syndicales: **DJANDBEYE GUELNGAR EVARISTE**

Secrétaire National Chargé des Relations avec Les Centrales Syndicales Adjoint: **MAHAMAT ABDOULAYE MAHAMAT**

Trésorière Générale: **DAPAMBE SOPHIE**

Trésorier Général Adjoint: **OUMAR ALI NANINA**

Conseillers:

1. **MOUSSA MAHAMAT IDRIS**
2. **ABDELKADER IDRIS**
3. **KINBA GAFABE**
4. **IDRISS MOUSSA HAROUN**

- ✓ A « ASSOCIATION DES FEMMES ET FILLES POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU TCHAD (AFFIDSEET)»

Folio : N°6638

OBJET: Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Présidente: **MAIMOUNA MAHAMAT AGUID**

Vice-présidente: **KADIDJA GUESS MALLOUM**

Secrétaire Générale: **ACHTA OUSMAN KADALLAH**

Secrétaire Général Adjoint: **MANGUE OUDAH ALI**

Chargé des Finances et du Matériel: **BASSA ISSAKA MALOUA**

Chargé des Finances et du Matériel Adjoint: **IDRISS MAHAMAT DOGO**

Chargée des Activités Féminines et de L'encadrement des Filles: **KALTOUMA OUTCHOUMA**

Chargée de Communication et des Relations Extérieures:

ACHE ADOUM FADOU

Conseillers Techniques:

1. **DJARMA ALI**
2. **KHADIDJA ALI KODO**

- ✓ A « SAHEL EMERGENCY»

Folio : N°6822

OBJET: Article 4 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président : **TCHOUYAHBET GONGNET**

Secrétaire Général : **KLADJONGBE POFINET MAHAMT**

Secrétaire Général Adjoint : **LAGRE BINTOU YOUSOUF**

Trésorier Général : **IGNANENBO PARFAIT**

Chargé des Relation Publiques : **FOUBA BRAHIM ZEBE**

Conseiller : **DJARABAYE NAMANGUE ROLAND**

- ✓ A « ASSOCIATION ASSISTANCE COMMUNAUTAIRE POUR LA NUTRITION en abrégé (ASCO-NUTRI)»

Folio : N°6794

OBJET: Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: **HABIB HAMZA DJABARNA**

Vice-président: **ISSA ABD RAMAN SOULEYMAN**

Secrétaire Général: **HAMIT MAHAMAT AHAMAT**

Trésorière Générale: **KHADIDJA ABDOULAYE DJIDDO**

Secrétaire Chargé aux Relations Extérieures: **MAHAMAT ALLADJABA BANI**

Secrétaire Chargé à la Solidarité Nationale: **SOULEYMAN OUMAR ADOUM**

Secrétaire Chargé à la Communication: **HISSEIN MOUSSA MAHAMAT**

Conseiller: **AHMAT MOUSSA MAHAMAT**

- ✓ A « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE en abrégé (APED)»

Folio : N°6806

Objet: Article 7 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: **ADAM ABDOULAYE IDRIS**

Vice-président: **KALTOUMA ABDELKERIM CHERIF**

Secrétaire Général: **MAHAMAT NOUR TAHIR NASSOUR**

Secrétaire Général Adjoint: **AHMAT MACKI ATIM**

Trésorier Général: **NASSIR ABDRAMANE NYAM**

Commissaire aux comptes: **ISSACK MAHAMAT TEBIR**

Conseiller: **IBRAHIM ABDELKERIM BORGOU**

- ✓ A « RECYDEP-INNOV (RECYCLAGE DES DECHETS PLASTIQUES-INNOVATIONS)»

Folio : N°6826

Objet: Article 6 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: **HASSAN ALAGUID BRAHIM SOFO**

Secrétaire Générale: **MELOM GRACE**

Secrétaire Général Adjoint: **SOULEYMANE ABAKAR HASSANE**

Trésorier Général: **WARDOUGOU ROZI NAKOUR**

Trésorière Générale Adjointe: **AMINA MERSIA**

Chargé des Relation Publiques et de Communication:

ABAKAR MAHAMAT NOUR

Chargé de Formation et d'Innovation: **BATRAN SIDICK ADAM**

Chargée des Transports et de Logistique: **EMMANUEL BORDE**

Chargé de Suivi et Evaluation: **BRAHIM ADOUM AHMAT**

Chargé de Sensibilisation et d'Orientation: **SOULEYMANE SEID OUMAR**

- ✓ A « L'AMOUR DU BIENFAIT AU TCHAD en abrégé (A.B.T)»

Folio : N°6790

Objet: Article 8 des Statuts

SIEGE SOCIAL: N'Djaména

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: **HISSEIN DJIBRINE HAROUN**

Secrétaire Général: **MAHAMAT BOKHIT SALEH**

Trésorier Général: **ABDERAMANE DJIBRINE HAROUN**

Conseillers :

1. **ABDERAMANE AHMAT HISSEINI**
2. **AKHAI IDRIS AKHAI**